

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, 24 mars 1926.

N^o 9.

Mittwoch, 24. März 1926.

Loi du 24 mars 1926, ayant pour objet d'allouer un crédit provisoire pour les dépenses courantes de l'Etat des mois d'avril et mai 1926.

Nous CHARLOTTE, par la grâce Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu:

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 mars crt. et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 26.922.400 fr. pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant les mois d'avril et mai 1926, conformément au projet de budget pour cet exercice.

L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 24 mars 1926.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement:

P. Prüm.
Norb. Dumont.
O. Decker.
Et. Schmit.

Gesetz vom 24. März 1926, wodurch ein provisorischer Kredit zur Deckung der Ausgaben während der Monate April und Mai 1926 bewilligt wird,

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Angeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-kammer vom 18. März crt. und derjenigen des Staatsrates vom 23. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Saben verordnet und ordonnen:

Einziger Artikel. Der Regierung ist ein provisorischer Kredit von 26.922.400 Fr. zur Deckung der während der Monate April und Mai 1926 nach Maßgabe des Budgetentwurfs für besagtes Dienstjahr zu bewirkenden laufenden Ausgaben eröffnet.

Die Ausführung dieses Gesetzes wird durch Großh. Beschluß geregelt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 24. März 1926.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

P. Prüm.
N. Dumont.
O. Decker.
Et. Schmit.

Arrêté grand-ducal du 24 mars, 1926, concernant l'exécution de la loi qui précède.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 26.922.400 fr. pour les dépenses courantes à effectuer pendant les mois d'avril et mai 1926, conformément au projet de budget pour cet exercice;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1926, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1926 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 67.306.000 fr.

Château de Fischbach, le 24 mars 1926.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

**P. Prüm.
Norb. Dumont.
O. Decker.
Et. Schmit.**

Großh. Beschluß vom 24. März 1926 betreffend die Ausführung vorstehenden Gesetzes.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, welches einen provisorischen Kredit von 26.922.400 Fr. zur Deckung der laufenden Ausgaben der Monate April und Mai 1926 nach Maßgabe des Budgetentwurfs für besagtes Dienstjahr eröffnet;

Auf den Bericht Unserer Regierung im Konseil;

Haben beschloffen und beschließen:

Einziger Artikel. Die Mitglieder der Regierung sind befugt, jedes in seinem Departement, über die im Budgetentwurf von 1926, so wie dieser Entwurf der Kammer vorgelegt worden ist, aufgeführten Kredite zu verfügen. Sie werden die nach ihrem Inhalt unter die verschiedenen Artikel gehörenden Ausgaben nach den bestehenden Gesetzen und Reglementen anordnen und regeln.

Die Befugnis, über die im Budgetentwurf für 1926 eingetragenen Kredite zu verfügen, wird aufgehoben, sobald die Zahlungsbefehle und Regulierungen von Ausgaben den Gesamtbetrag von 67.306.000 Fr. erreicht haben werden.

Schloß Fischbach, den 24. März 1926.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

**P. Prüm.
N. Dumont.
O. Decker.
Et. Schmit.**

Arrêté ministériel du 16 mars 1926, portant fixation du cours moyen du franc-or suisse, en exécution de la loi du 28 juillet 1925, concernant l'adaptation des traitements et pensions d'Etat au coût de la vie.

Le Directeur général des finances,

Vu la loi du 28 juillet 1925, concernant l'adaptation des traitements et pensions d'Etat au coût de la vie notamment les art. 3, 6 et 8 de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le cours moyen du franc-or suisse à la Bourse de Bruxelles pendant la première quinzaine du mois de mars 1926 est fixé à un franc suisse = 4,30 francs belges.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 mars 1926.

*Le Directeur général des finances,
Et. Schmit.*

Arrêté du 16 mars 1926, concernant le droit proportionnel de consommation sur les tabacs fabriqués.

Le Directeur général du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'arrêté royal belge du 29 janvier 1926 fixant la mise en vigueur des dispositions de la loi du 31 décembre 1925 (*Mémorial* 1926, p. 146), portant modification du droit proportionnel de consommation sur les tabacs fabriqués, ainsi que l'instruction ministérielle ci-jointe relative à l'application des nouveaux taux;

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Arrête:

Article unique. Seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés et observés dans le Grand-Duché à partir de leur mise en vigueur en Belgique:

1^o l'arrêté royal belge du 29 janvier 1926 fixant la mise en vigueur des dispositions de la loi du 31 décembre 1925, portant modification du droit proportionnel de consommation sur les tabacs fabriqués;

2^o l'instruction ministérielle belge du 15 février 1926, R. 3452, relative à l'application des nouveaux taux pour les dits tabacs.

Luxembourg, le 16 mars 1926.

*Le Directeur général du Commerce et de l'Industrie,
Norb. Dumont.*

Arrêté royal du 29 janvier 1926 fixant la mise en vigueur des dispositions de la loi du 31 décembre 1925, portant modification du droit proportionnel de consommation sur les tabacs fabriqués.

Vu la loi du 31 décembre 1925 (*Moniteur* de 1926, n^o 1) (1), portant notamment modification du droit proportionnel de consommation sur les tabacs fabriqués, principalement l'article 14, lequel charge le Gouvernement de fixer la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Les dispositions des art. 3 à 6 de la susdite loi du 31 décembre 1925 entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 1926.

Instruction ministérielle relative aux droits proportionnels de consommation sur les tabacs fabriqués.

La présente instruction règle l'exécution des art. 3 à 6 de la loi du 31 décembre 1925, R. 3444, (2) dont les dispositions ont été rendues exécutoires à partir du 1^{er} avril 1926, en vertu de l'arrêté royal du 29 janvier

(1) *Mémorial* 1926, p. 146.

(2) *Mémorial* 1926, p. 146.

1926, R. 3451. Elle coordonne, en outre, les prescriptions des §§ 1 à 40 de l'instruction R. 3179 (1) et les dispositions qui les interprètent ou les modifient.

Chapitre 1^{er}. — Base et perception des droits.

§ 1^{er}. — Les droits proportionnels fixés par l'art. 18 de la loi du 20 octobre 1919, R. 3175, (2) dont les taux ont été révisés par l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1925, sont établis sur les tabacs fabriqués indigènes ou étrangers destinés à être consommés dans le pays (3). Ces droits, qui varient selon l'espèce et la valeur des tabacs fabriqués, sont indépendants des droits d'entrée et d'accise; ils sont perçus au moyen de bandelettes fournies par l'Administration et apposées par le fabricant ou par l'importateur avant l'enlèvement des tabacs de la fabrique, du bureau d'importation ou de l'entrepôt (§§ 92 et 113, R. 3179).

Ne sont pas soumis aux droits proportionnels de consommation les tabacs fabriqués exportés avec ou sans décharge des droits d'accise (§ 97 de la même instruction).

§ 2. — La loi range les tabacs fabriqués en cinq classes, savoir:

- a) Les cigares;
- b) Les cigarillos (c'est-à-dire les menus cigares dont le poids net est inférieur à 3 kilogrammes les 1000 pièces);
- c) Les cigarettes;
- d) Le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher vendu à l'état sec;
- e) Le tabac à mâcher vendu à l'état humide.

Les quatre premières de ces classes sont subdivisées en plusieurs catégories selon le prix de vente au détail. Ces catégories sont détaillées dans le tableau synoptique faisant l'objet de l'annexe A à la présente instruction.

L'art. 4 de la loi du 31 décembre 1925, R. 3444, permet au Ministre des Finances d'établir des catégories intermédiaires à celles fixées par le nouveau barème. Jusqu'à disposition ultérieure, il ne sera pas fait application de ce pouvoir.

D'autre part, le tableau synoptique a été dressé avec comme extrêmes les chiffres ci-après, lesquels constituent actuellement la limite usuelle du prix de vente des tabacs fabriqués:

Cigares: 10 francs pièce;

Cigarillos: fr. 7,50 les 10 pièces;

Cigarettes: 7,50 fr. les 10 pièces;

Tabac à fumer, à priser et à mâcher (sec): 10 fr. les 100 grammes.

Provisoirement, les produits vendus à des prix supérieurs peuvent être munis de la bandelette afférente aux chiffres précités, bandelette qui porte la mention « Prix illimité ».

Prix de vente.

§ 3. — Le droit proportionnel de consommation est calculé d'après le *prix de vente au détail*, lequel comprend la valeur d'acquisition des produits et de leurs emballages, valeur augmentée non seulement des droits (4), mais aussi des frais, commissions, etc., qui grèvent habituellement la marchandise dans le commerce de détail.

Comme corollaire de ce qui précède, étant donné que le prix de vente au détail ne ressort que dans les débits publics, les fabricants et les importateurs (5) de tabacs fabriqués ne sont admis, en principe, à livrer

(1) *Mémorial* 1922, n° 29 bis, p. 466.

(2) *Mémorial* 1922, n° 29 bis, p. 408.

(3) Aucune exemption ou modération du droit proportionnel de consommation n'est consentie pour les échantillons de tabacs fabriqués, alors même qu'ils seraient fournis gratuitement.

(4) C'est-à-dire les droits d'entrée, le droit proportionnel de consommation et la taxe de transmission.

Pour les produits importés, ces droits doivent être supportés, tout comme ils se trouvent incorporés dans la valeur des fabricats sortant des usines belges.

(5) Par *importateurs*, il faut entendre, dans l'espèce, non seulement ceux qui, possédant une usine à l'étranger, expédient leurs produits en Belgique et les y vendent pour leur compte, mais aussi les commerçants, courtiers, débiteurs, etc., résidant en Belgique, qui importent des tabacs fabriqués achetés à l'étranger.

Les particuliers et les groupements de particuliers qui importent des quantités considérables de tabacs sont assimilés aux négociants et astreints, comme tels, à toutes les formalités imposées à ces derniers, y compris la déclaration de profession (§ 125, R. 3179).

Pour ce qui concerne les quantités peu importantes de tabacs fabriqués commandées à l'étranger par des particuliers ou des groupements de particuliers et destinées à leur usage exclusifs, voir § 116, 3^e alinéa, de la même instruction.

leurs produits qu'à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public (1), à moins qu'il ne s'agisse de produits revêtus de la bandelette fiscale portant la mention « Prix illimité » ou de tabacs à mâcher vendus à l'état humide pour lesquels la loi ne prévoit qu'une seule catégorie, quelle que soit leur valeur.

Toutefois, par dérogation à cette règle, il est permis:

a) Aux fabricants, de vendre leurs produits à des acheteurs autres que les détaillants tenant étalage (2), sous la double condition:

1° que le fabricant consente à produire, à l'appui de sa déclaration de sortie de l'usine (R. 3179, § 92), la facture authentique de la livraison et qu'il tienne sa comptabilité à la disposition des agents de la surveillance, afin de leur permettre de vérifier, s'ils le jugent nécessaire, la sincérité du prix indiqué;

2° que, pour tenir lieu de la surcharge qui dériverait de la vente au détail, le prix de vente — tous droits et frais compris — contrôlé comme il est exposé au 1°, soit fictivement majoré d'un quantum de 25 %, le taux de la bandelette fiscale ne pouvant, dès lors, être inférieur au taux qui correspond à ce prix majoré (3).

Cette disposition est également applicable aux tabacs fabriqués que des fabricants présentent au cours de leurs tournées, au domicile de leurs clients, et dont le transport s'effectue notamment par voitures ou camions automobiles, sans qu'il y ait eu commande préalable.

b) Aux importateurs, d'expédier les produits importés à des destinataires autres que des détaillants tenant étalage, sous la double condition:

1° que, lors de l'importation, le déclarant fournisse, à la satisfaction de la douane, toutes les justifications permettant à celle-ci de s'assurer de la valeur des produits importés;

2° que, pour tenir lieu de la surcharge qui dériverait de la vente au détail, la valeur contrôlée comme il est exposé au 1°, soit majorée d'un quantum de 25 %, le taux de la bandelette fiscale ne pouvant, dès lors, être inférieur au taux qui correspond à cette valeur majorée (4).

Il est entendu que les produits pour lesquels la valeur déclarée n'a pas été reconnue admissible par la douane ne pourront être livrés à des personnes autres que des détaillants, à moins d'avoir été soumis au taux maximum du droit ou tout au moins au taux fixé par la douane (voir § 120, R. 3179).

§ 4. — Pour les tabacs livrés à des détaillants tenant étalage dans un endroit accessible au public (5), les intéressés fixent eux-mêmes, par le choix de la bandelette qui s'y rapporte, la catégorie dans laquelle leurs produits doivent être rangés.

Ainsi, un fabricant ou un importateur qui veut vendre ses cigares au détail, tous droits compris, à raison de 0,50 fr. pièce, doit soumettre ces produits au droit de consommation de 4 centimes par pièce, afférent à la quatrième catégorie (plus de 0,40 fr. jusque 0,50 fr.); mais s'il entend débiter les mêmes cigares à 0,60 fr. pièces, ils sont passibles du droit de 5 centimes prévu pour la cinquième catégorie (plus de 0,50 fr. jusque 0,60 fr.)

Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que les intéressés fassent apposer une bandelette fiscale correspondant à un prix de vente supérieur à la valeur réelle des produits. Mais une fois la bandelette appliquée, le prix est limité et ne peut être dépassé.

Il est interdit, au surplus, de munir les fabricats d'une bandelette supplémentaire et de les mettre en vente au prix cumulé des deux bandelettes.

(1) Par étalage dans un endroit accessible au public, il faut entendre notamment les étalages à la vitrine ou à l'intérieur des magasins des détaillants proprement dits (y compris les détaillants qui ne vendent du tabac qu'accessoirement), les étalages établis à l'intérieur des bazars, etc., à l'exclusion, toutefois, des sociétés coopératives dont les locaux ne sont accessibles qu'aux membres de ces associations.

Les agents de la surveillance mentionnent les détaillants tenant étalage dans une liste n° 518 et y enregistrent avec soin les mutations qui se produisent parmi ces assujettis.

(2) Les marchands ambulants et les colporteurs sont à considérer, dans l'espèce, comme des négociants et non comme des détaillants tenant étalage.

(3) Ceci ne comporte évidemment pas l'obligation pour le fabricant de majorer le prix qu'il entend réclamer de ses clients; il ne s'agit ici que d'une augmentation fictive établie pour la liquidation du droit proportionnel.

Le quantum de 25 p. c. dont question est considéré comme exprimant le bénéfice des intermédiaires et du détaillant. Dans la pratique, il peut arriver que le prix effectif de vente au détail soit supérieur au prix facturé par le fabricant, majoré de 25 p. c. Il ne s'ensuit point que le particulier devrait acquitter un droit en fonction de ce prix de détail, celui-ci étant censé apparaître, en ce qui concerne, dès l'instant où le prix facturé par le fabricant ou l'importateur est majoré de 25 p. c.

(4) Voir renvoi (3).

(5) Voir renvoi (1).

Les détaillants sont, à leur tour, liés par le prix maximum qui ressort de la bandelette; celle-ci ne peut, dès lors, être modifiée ni annulée par l'adjonction ou la superposition d'autres vignettes (1) (2).

§ 5. — Ainsi que le prévoit le § 3, le prix de vente au détail des produits doit comprendre notamment la valeur des emballages.

Lorsque des tabacs fabriqués sont mis en vente dans des emballages de luxe, le taux des bandelettes appliquées sur les produits doit être en rapport avec le prix cumulé de la marchandise et de tous emballages intérieurs ou extérieurs.

Si des détaillants tiennent à vendre des caissettes, coffrets, boîtes, etc., à des prix supérieurs à ceux qui ressortent de la bandelette fiscale, il importe qu'il en fassent la vente *isolément*, et même qu'ils exposent les objets de telle façon qu'il apparaisse clairement qu'ils sont vides.

§ 6. — Afin de permettre aux agents de la surveillance de s'assurer si le droit acquitté est en relation avec le prix de vente au détail des tabacs, la bandelette fiscale indique le prix de vente *maximum* du produit auquel elle est adaptée. Cette indication permet, en outre, au débitant et au consommateur, de se rendre compte immédiatement si le prix de vente du produit n'est pas surfait, c'est-à-dire s'il est en rapport avec le droit payé.

Comme conséquence, les employés peuvent se dispenser d'exiger que le prix de vente au détail figure sur l'emballage suivant le vœu de l'art. 20, 2^e alinéa, de la loi du 20 octobre 1919 (R. 3175).

Bandelettes fiscales.

§ 7. — Les bandelettes fiscales sont fournies par l'Administration au fabricant ou à l'importateur, contre paiement *au comptant* du montant des droits qu'elles représentent.

Telles qu'elles sont livrées aux intéressés, les bandelettes indiquent l'espèce des fabricats (3), la série des vignettes, le droit y afférent, ainsi que le prix maximum de vente (§ 6).

Les bandelettes sont livrées sous forme de feuilles comprenant plusieurs unités; un espace libre est réservé entre les rangées pour faciliter le découpage (§ 18).

§ 8. — Le tableau A annexé à la présente instruction indique par espèce et par catégorie des produits: la série des bandelettes, le taux du droit par pièce, le nombre de bandelettes par feuille et le prix par feuille entière.

Les bandelettes de toutes les séries sont imprimées en couleur rouge sur fond guilloché bleu. Elles présentent les dimensions suivantes:

Bandelettes	Longueur	Largeur ¹
1 ^o pour cigares.....	75 m/m	12 m/m
2 ^o pour cigarillos.....	260 m/m	12 m/m
3 ^o pour cigarettes.....	260 m/m	12 m/m
4 ^o a) pour tabac à fumer, tabac à priser, tabac à mâcher vendu à l'état sec, en emballages de 25 et 50 grammes.....	260 m/m	12 m/m
b) pour tabac à fumer, tabac à priser, tabac à mâcher, vendu à l'état sec, en emballages de 100, 125, 250, 500 grammes et 1 kilogramme	340 m/m	20 m/m
5 ^o pour étalage.....	260 m/m	12 m/m
6 ^o de contrôle.....	260 m/m	12 m/m

§ 9. — Avant d'utiliser les bandelettes, le fabricant ou l'importateur est tenu d'y apposer, à l'endroit réservé à cette fin, soit son nom, soit un numéro d'ordre enregistré à l'Administration centrale.

Cette indication doit être imprimée ou bien appliquée au moyen d'un timbre humide, à encre indélébile (4).

(1) Si, malgré la défense qui leur en est faite, des négociants ou détaillants mettent en vente ou ont vendu leurs produits à des prix dépassant ceux marqués sur la bandelette, il y a lieu d'exiger le paiement, en espèces, du complément de droit dû et ce indépendamment de l'amende qui aura éventuellement été infligée.

Les droits ainsi perçus sont à porter en recette au registre n° 258 *t* sans qu'il y ait lieu de délivrer des bandelettes.

(2) Pour la période transitoire, voir § 49, n° III.

(3) Saut en ce qui concerne les cigares, pour lesquels il existe un type spécial (§ 8 et tableau annexe A).

(4) L'encre aniline est admise pour ce genre d'impression.

Il est loisible aux intéressés de mentionner le nom ou le numéro par perforation. D'autre part, il leur est permis d'ajouter au numéro d'ordre des initiales ou une marque de fabrique, par exemple : $\frac{TH \text{ César}}{730, 340}$ (1).

Il est expressément défendu aux fabricants et aux importateurs de faire imprimer, soit au recto, soit au verso des bandelettes d'autres indications que celles prévues ci-dessus.

Autre de tolérance, sont dispensés de se conformer aux prescriptions du premier alinéa, les fabricants dont les produits sont renfermés dans des emballages sur lesquels sont imprimés, dans l'une des langues nationales, les nom, prénoms et demeure des producteurs ou le nom et le siège de la firme (1); s'il s'agit de produits fabriqués à l'étranger, l'emballage doit indiquer, en outre, les nom, prénoms et demeure du représentant du fabricant pour la Belgique ou le Grand-Duché. Mais l'Administration se réserve de retirer la dispense prévue par le présent alinéa, si elle donne lieu à des inconvénients ou à des abus. Il est entendu, en outre, que la dispense ne s'applique pas aux cigares, ceux-ci pouvant être vendus à la pièce.

§ 10. — Les demandes aux fins d'attribution du numéro d'ordre dont il est question au § 9 sont adressées au Ministère des Finances (Service central des tabacs). (2) Elles indiquent le nom, la profession, la demeure de l'intéressé, et, le cas échéant, la raison sociale; elles sont accompagnées, selon le cas, de l'ampliation de la déclaration de profession ou de travail, ou d'un certificat du receveur ou succursaliste des accises du ressort attestant que cette ampliation a été délivrée à l'intéressé.

§ 11. — Dans des cas particuliers justifiés par des raisons déterminantes, le même fabricant ou importateur peut retenir plusieurs numéros d'ordre; ainsi, il peut réserver un numéro spécial pour les livraisons importantes destinées à un même détaillant.

D'autre part, le détaillant ou le négociant ayant un débit important de tabacs fabriqués peut obtenir également un numéro d'ordre — qui lui est réservé personnellement — mais à la condition expresse qu'il s'engage, par écrit, à assumer toute la responsabilité des infractions ou irrégularités qui pourraient être constatées relativement aux produits revêtus de bandelettes portant son numéro.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les bandelettes sont expédiées au fabricant ou à l'importateur, lesquels doivent alors s'entendre avec le détaillant ou le négociant pour l'impression du numéro d'ordre. En d'autres termes, le fabricant ou l'importateur peuvent seuls commander les bandelettes fiscales, et ils sont tenus de les enregistrer dans leur compte n° 504 (§ 19); mais, au lieu d'y imprimer leur propre numéro d'ordre, ils y mentionnent celui attribué au détaillant ou au négociant (3).

§ 12. — Pour obtenir des bandelettes fiscales, le fabricant ou l'importateur adresse au receveur des accises à Bruxelles (Tabacs) (4), une demande conforme au modèle n° 501 (5). Il peut, en même temps, faire parvenir à ce comptable, soit en espèces, soit au moyen d'un chèque postal, la valeur des bandelettes demandées (6).

Afin de ne pas compliquer les écritures et les expéditions, les intéressés sont invités à ne faire qu'une demande de bandelettes par semaine; d'autre part, chaque demande doit comporter au minimum 100 bandelettes d'une même catégorie, le surplus formant aussi multiple de 100. Toutefois, les hacheurs qui découpent du tabac pour la vente (§ 10 de la circulaire imprimée du 1^{er} mai 1925, n° 108757), sont autorisés, eu égard aux minimes quantités de tabac qu'ils mettent en œuvre, à demander des bandelettes par nombre inférieur à 100.

(1) L'indication exclusive d'une *marque de fabrique* ne peut être considérée comme suffisante. Il n'y a pas lieu, non plus, d'admettre les intéressés à imprimer le numéro d'ordre d'immatriculation sur l'emballage au lieu de le mentionner sur la *bandelette fiscale*, ce numéro d'ordre pouvant amener des confusions avec le numéro privé que certains industriels apposent sur leurs produits.

(2) Dans le Grand-Duché les demandes sont adressées à la Direction des douanes.

(3) Grâce à ce système, les détaillants et les négociants peuvent se fournir de produits qui, bien qu'achetés chez différents fabricants, portent tous le même numéro d'ordre.

(4) Le receveur des accises à Bruxelles (Tabacs) est chargé de la conservation des bandelettes fiscales; son bureau est établi rue du Marteau, 5-7, à Bruxelles.

(Dans le Grand-Duché le débit des bandelettes fiscales se fait par le receveur du 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg, Boulevard du Viaduc, 6.)

(5) Les formules de demande n° 501 sont à fournir par les intéressés.

(6) Un compte de chèques et virements postaux est ouvert au nom du 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg, sous le n° 2809.

§ 13. — Les bandelettes accompagnées d'un bordereau d'envoi n° 502 auquel est attaché, le cas échéant, la quittance n° 258T constatant le paiement du prix des vignettes, sont expédiées par le receveur des accises à Bruxelles (Tabacs), sous pli plombé ou cacheté portant, outre le nom de l'intéressé, le numéro du dit bordereau. Ce pli est adressé: *soit* au bureau ou à la succursale des douanes ou des accises de la résidence de l'intéressé ou de son représentant, *soit* au bureau ou à la succursale indiqué dans la demande n° 501. Cette règle s'applique également aux bandelettes destinées à être apposées à l'étranger, l'Administration ne pouvant assumer ni les charges ni les risques d'expédier ces valeurs en dehors du pays.

Il est adressé, à l'intéressé, un bulletin n° 503 donnant avis de l'expédition.

Il est loisible à l'assujéti de faire prendre, contre paiement, les bandelettes au bureau des accises de Bruxelles (Tabacs) (1) moyennant d'en faire mention dans la demande n° 501 et de faire parvenir celle-ci au plus tard la veille de l'enlèvement des valeurs.

§ 14. — Le receveur ou le succursaliste par l'entremise duquel se fait la remise des bandelettes s'abstient d'ouvrir le paquet; il le remet tel quel à l'intéressé.

Dans le cas où le paiement des bandelettes n'a pas eu lieu d'avance (§ 12), il est effectué au moment de la remise des vignettes, contre quittance extraite d'un registre n° 258T.

Après avoir reçu les bandelettes, l'intéressé en accuse la réception au bas du bordereau n° 502. Il lui est recommandé de vérifier le nombre et l'espèce des bandelettes avant d'en prendre réception. Aucune réclamation ne sera admise ultérieurement pour cause de manquant, d'erreur ou de vol.

Le receveur (2) détache l'accusé de réception du bordereau et le renvoie au bureau des accises à Bruxelles (Tabacs). Il conserve le bordereau proprement dit qui, le cas échéant, est versé à l'appui du registre n° 258T pour justifier la perception.

§ 15. — Les droits perçus sont portés en recette au journal n° 51 et aux états nos 58A et 61A sous la rubrique « Accises-Droits proportionnels sur les tabacs ».

§ 16. — Le destinataire n'a pas la latitude de prendre livraison d'une partie de l'envoi et de renoncer à l'autre partie. S'il refuse des bandelettes avant le paiement, sous prétexte, par exemple, qu'elles ne lui sont plus nécessaires ou s'il n'en prend pas livraison dans la quinzaine suivant la date de l'arrivée des bandelettes au bureau de destination, le colis doit être renvoyé *intégralement*, avec une note explicative, au receveur-conservateur; celui-ci annule la commande et réintègre les valeurs.

§ 17. — Le receveur adresse, le 2 de chaque mois, au Ministère des Finances (Service central des tabacs), par l'intermédiaire du contrôleur divisionnaire qui en certifie l'exactitude, un relevé n° 505 indiquant:

- 1° La date et le numéro des bordereaux d'envoi n° 502;
- 2° La somme perçue pour chaque bordereau;
- 3° La date de la perception;
- 4° Le total des sommes perçues pendant le mois pour lequel le relevé est formé;
- 5° Le total des droits perçus depuis le commencement de l'année.

§ 18. — Le fabricant ou l'importateur fait apposer son nom ou son numéro d'ordre sur les bandelettes, en se conformant sous ce rapport aux prescriptions du § 9; il les fait ensuite découper, autant que possible, au fur et à mesure des besoins.

§ 19. — Tout détenteur de bandelettes fiscales est astreint à la tenue d'un compte n° 504 indiquant, d'une part, le nombre et l'espèce de bandelettes reçues et, d'autre part, le nombre et l'espèce de bandelettes utilisées (3).

L'intéressé joint le bulletin n° 503 (§ 13) au dernier feuillet de son compte afin de permettre aux employés de vérifier la prise en charge.

(1) Voir page 4, renvoi 183.

(2) En cas de remise de bandelettes par l'intermédiaire d'une succursale des douanes ou accises, le paiement doit toujours être effectué au préalable au bureau des accises à Bruxelles (Tabacs) ou au 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg.

(3) Cette disposition ne s'applique pas aux bandelettes livrées aux négociants et aux détaillants pour remplacer les bandelettes de l'ancien régime, le contrôle de ces vignettes pouvant être opéré au moyen des relevés n° 5181 formés par les intéressés (§ 49).

§ 20. — Le fabricant et l'importateur sont tenus de représenter les bandelettes fiscales non utilisées, ainsi que le compte n° 504, à toute réquisition des agents de la surveillance (§ 98, R. 3179).

Ils sont responsables de la bonne conservation des bandelettes et du compte. Ils doivent les mettre en sécurité, aucune restitution de droits n'étant d'ailleurs opérée en cas de vol ou de perte des vignettes.

§ 21. — Les paiements effectués demeurent acquis au Trésor. D'autre part, les bandelettes livrées ne sont ni reprises, ni échangées par l'Administration (1). Les bandelettes rendues inutilisables par suite de détériorations survenues au cours de l'impression du nom ou du numéro d'ordre (§ 9) sont remplacées par l'Administration.

Le renvoi au bureau des accises à Bruxelles (Tabacs) (2) des feuilles détériorées a lieu à la fin de chaque trimestre. L'intéressé y joint un bordereau indiquant le nombre et l'espèce de feuilles renvoyées, ainsi que le montant du droit qu'elles représentent. Les bandelettes sont remplacées par d'autres pour un import équivalent, sous déduction du coût intrinsèque des feuilles détériorées, c'est-à-dire du prix de confection augmenté des frais d'envoi et de conservation.

§ 22. — La vente, la cession et l'échange de bandelettes fiscales sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale de l'Administration.

Le cas échéant, la cession n'est autorisée que pour autant que les bandelettes se trouvent encore à l'état de feuilles entières et qu'elles ne soient pourvues ni d'un nom, ni d'un numéro d'ordre; de plus, elles doivent être en bon état.

L'Administration peut consentir des dérogations à cette règle, notamment lorsqu'il s'agit d'une cessation de profession et d'une reprise de commerce.

Pour obtenir l'autorisation de céder des bandelettes, le fabricant ou l'importateur adresse à l'Administration une demande indiquant, outre le motif de la cession, le nombre exact de bandelettes de chaque série spécifiée d'après le tableau synoptique (§ 8), ainsi que le nom, la profession et la demeure du fabricant ou importateur qui désire reprendre les vignettes.

Chapitre II. — Conditionnement des tabacs mis en vente.

§ 23. — Pour l'emballage et la mise en vente des tabacs fabriqués, ainsi que pour l'apposition des bandelettes fiscales sur ces produits, il y a lieu de se conformer aux règles tracées par les §§ 24 à 47 ci-après.

Cigares.

§ 24. — Les cigares peuvent être vendus soit par pièce, soit en emballage, soit en bottes entourées d'un ruban.

Conformément à l'art. 19, § 1^{er} (modifié de la loi du 20 octobre 1919 (art. 5 de la loi du 31 décembre 1925, R. 3444), la bandelette fiscale doit être appliquée *sur chaque cigare*, quel que soit le mode de vente.

La bandelette fiscale doit contourner le cigare vers le milieu.

L'extrémité gommée doit chevaucher sur l'autre extrémité et être collée sur celle-ci, de manière à former une bague très adhésive ne pouvant s'enlever que par déchirure.

Dans une même caisse de cigares, ne peuvent se trouver que des unités revêtues de la même catégorie de bandelettes; de plus, ces cigares doivent provenir du même fabricant. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme manœuvre tombant sous l'application de l'art. 25, § 1^{er}, littéra *d*, de la susdite loi.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne doivent cependant pas être interprétées dans ce sens qu'il serait interdit de mettre en vente des caissettes ou coffrets de luxe divisés en compartiments bien distincts et comprenant des cigares de différentes catégories. Dans l'espèce, chaque compartiment peut être considéré comme formant une caissette séparée, étant bien entendu:

1° que les cigares placés dans un même compartiment doivent porter une bandelette de même série;

2° que tous les cigares contenus dans la caissette ou le coffret doivent être revêtus de bandelettes pourvues du même numéro d'ordre ou du même nom de fabricant.

(1) Pour la période transitoire, voir § 51.

(2) Voir page 183, renvoi 4.

§ 25. — Les bouchons de tabac pour la pipe, sous forme de cigares, suivent, à raison de leur conditionnement, le régime des *cigares*, la pipe faisant d'ailleurs office dans ce cas de fume-cigare.

§ 26. — Il est loisible aux fabricants ou importateurs de placer sur le cigare une bague ou vignette à leur firme, soit à côté de la bandelette fiscale, soit en partie sur celle-ci, à la condition expresse, dans ce dernier cas, que *les deux tiers au moins de la bandelette fiscale demeurent bien apparents*.

Les agents de la surveillance veillent à ce que cette tolérance ne prête pas à des abus. S'ils constatent que les deux tiers de la bandelette fiscale ne sont pas à découvert, ils relèvent l'infraction, en ayant soin de s'assurer si, dans un but de fraude, la bandelette n'a pas été subdivisée dans le sens de la longueur.

Cigarillos.

§ 27. — Les cigarillos (1) ne peuvent être emballés ni mis en vente qu'en paquets, en étuis ou en boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, papier, bois, métal, mica, etc.).

Est également autorisé l'emballage sous forme de *bottes*, à la condition:

1° que les cigarillos soient contournés dans le sens de la longueur d'un papier solide recouvrant entièrement les deux extrémités;

2° que ce papier soit assujéti par un ruban ou une ficelle serré autour de la botte, de façon que seuls les côtés des cigarillos soient partiellement à découvert;

3° que la bandelette fiscale soit collée de manière à recouvrir la ligne de jointure du papier de telle sorte qu'il ne soit pas possible d'enlever ce papier sans provoquer la déchirure de la bandelette.

Il s'ensuit que le débit de cigarillos à la pièce ou en bottes entourées d'un simple ruban est interdit.

§ 28. — Les conditionnements ci-après sont prévus en ce qui concerne le nombre de cigarillos placés dans chaque emballage: 5, 10, 20, 25, 50 ou 100 pièces (2).

Toutefois, les emballages contenant un nombre d'*unités* qui ne concorde pas avec ces conditionnements sont également admis sous la réserve expresse qu'ils soient revêtus de la bandelette fiscale correspondant au *nombre réglementaire immédiatement supérieur au nombre réel*. Ainsi, la bandelette à apposer sur un paquet de 15 cigarillos serait celle afférente à 20 pièces.

L'exécution des dispositions de l'alinéa précédent ne peut jamais avoir pour conséquence que les fabricats soient munis d'une bandelette dont la hauteur serait inférieure au prix de vente au détail sur la base de l'*unité* des produits.

Exemple:

1° Un paquet contenant effectivement 15 cigarillos est vendu 1,50 fr. au détail, soit à raison de 1,50: 15 = 0,10 fr. la pièce.

Ces produits rentrent dans la septième catégorie fixée par la loi (plus de 90 centimes jusque 1 fr. les 10 pièces. Droit de 7 fr. le mille).

Ils doivent être revêtus de la bandelette série 163 pour emballages de 20 pièces (Prix de vente maximum: 2 fr. — taux: 14 centimes).

Afin de mettre les agents de la surveillance à même de s'assurer, en ce qui concerne les emballages contenant un nombre de pièces non prévu, que la bandelette fiscale est en rapport avec le prix de vente des fabricats à l'unité, ces *emballages* doivent mentionner de façon apparente, entre autres, le *contenu effectif* (nombre de pièces) et le *prix réel de vente*.

§ 29. — Les boîtes contenant *plus de 25 pièces* doivent avoir la forme d'un *coffret*, c'est-à-dire être fermées par un couvercle fixé d'un côté en guise de charnière ou bien se soulevant librement sans attache. L'emploi de boîtes à coulisses est, par conséquent, défendu pour la vente de cigarillos par 50 ou 100 pièces.

§ 30. — Les conditionnements d'emballages prévus aux §§ 27 à 29 ne s'appliquent qu'aux cigarillos destinés à être mis en vente ou consommés dans le pays et non aux produits déclarés pour l'exportation.

§ 31. — La bandelette fiscale est apposée de telle manière qu'il ne soit pas possible; sans qu'elle se déchire,

(1) On entend par cigarillos les menus cigares dont le poids est inférieur à 3 kilogrammes les 1000 pièces.

(2) Il n'est provisoirement pas créé de bandelette spéciale pour l'emballage de 5 cigarillos de la première catégorie (jusque 40 centimes le paquet de 10 pièces).

d'ouvrir ou d'enlever l'emballage. Elle est collée sur toute sa longueur à l'extérieur de l'emballage et doit adhérer fortement (1). Si la bandelette est trop longue, la partie inutile peut être découpée ou bien les extrémités peuvent chevaucher, l'une se collant à l'autre. En aucun cas, les indications essentielles de la bandelettes (écusson, catégorie, taux, prix maximum) ne peuvent être coupées. Le cas échéant, les rogures doivent être immédiatement détruites, ce pour éviter leur dispersion qui pourrait mener à des abus. Pour laisser tout champ libre aux inscriptions privées, la bandelette peut être appliquée sur le côté, pourvu qu'elle réponde aux conditions fixées par l'alinéa précédent. S'il s'agit de boîtes à coulisses, ou de paquets s'ouvrant des deux côtés, la bandelette doit empêcher l'ouverture dans n'importe quel sens.

§ 32. — La bandelette doit rester apposée sur l'emballage jusqu'au moment de la vente des produits au consommateur.

A l'occasion de leurs services, les agents de la surveillance vérifient si la bandelette est régulièrement apposée. Tout agencement permettant d'ouvrir l'emballage sans déchirer la bandelette est réputé frauduleux et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

§ 33. — Les employés chargés de la surveillance des fabriques de tabac et du contrôle de l'apposition des bandelettes veillent particulièrement à ce que les cigarillos mis en vente comme tels ne constituent pas, en réalité, des cigares au sens de la loi. A cet effet, ils contrôlent le poids des cigarillos; si celui-ci s'élève à 3 kilogrammes ou plus par 1000 pièces — soit 30 grammes ou plus par 10 pièces — ils relèvent l'irrégularité. Pour établir le poids, les employés opèrent sur des échantillons moyens.

Cigarettes.

§ 34. — Les cigarettes ne peuvent être emballées et mises en vente qu'en paquets, en étuis ou en boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton, papier, bois, métal, mica, etc.).

Il s'ensuit que le débit de cigarettes à la pièce ou en bottes est interdit.

§ 35. — Les conditionnements ci-après sont prévus en ce qui concerne le nombre de cigarettes placées dans chaque emballage: 5, 10, 12, 20, 25, 50 ou 100 pièces (2).

§ 36. — Les dispositions des §§ 28, alinéas 2 et suivants, 29 à 32 sont applicables aux cigarettes (3).

Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.

§ 37. — Le tabac à fumer, le tabac à priser ainsi que le tabac à mâcher à l'état sec ne peuvent être emballés et mis en vente qu'en paquets, en étuis ou en boîtes, toute latitude étant laissée quant à la matière (carton papier, bois, métal, mica, etc.).

§ 38. — Les conditionnements ci-après sont prévus en ce qui concerne la quantité de tabac placée dans chaque emballage. 25, 50, 100, 125, 250, 500 grammes ou 1 kilogramme (pois net).

§ 39. — Est interdit le débit en *vrac* de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher à l'état sec.

Toutefois, le tabac à fumer peut être vendu enroulé sous forme de boudins. Chaque rouleau doit être lié au moyen d'une ficelle solide et recouvert ensuite de deux bandes croisées en papier fort. Ces bandes doivent être très serrées et revêtues ensuite de la bandelette fiscale apposée de telle façon qu'il soit impossible d'enlever l'emballage sans déchirer la vignette.

§ 40. — Rentre notamment dans la catégorie du tabac à mâcher *sec*, le tabac de l'espèce qui, bien que préparé sous la forme de rolles ou autrement, a l'apparence extérieure du tabac à fumer (4).

§ 41. — Les dispositions des §§ 28, alinéas 2 et suivants, 30 à 32 sont applicables au tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.

(1) Lorsque, dans un but de reclame, des cigarillos sont destinés à être exposés en vente en coffrets ouverts, il faut que la bandelette soit collée sur l'emballage intérieur (papier transparent, mica, etc.) dont les produits doivent être recouverts, ainsi que sur le bois, au milieu, et que les extrémités de la vignette arrivent des deux côtés en dessous de l'emballage extérieur.

(2) Il n'est provisoirement pas créé de bandelette spéciale pour l'emballage de 5 cigarettes de la première catégorie (jusque 20 centimes le paquet de 10 pièces).

(3) Voir aussi renvoi (1).

(4) Pour les rolles d'aspect noirâtre ou gluant (voir § 42).

Tabac à mâcher vendu à l'état humide.

§ 42. — Ne peut, au point de vue du droit de consommation, être considéré comme tabac à mâcher vendu à l'état humide que le tabac *fermenté et fortement saucé*, d'aspect noirâtre ou grisant, et qui ne peut être utilisé comme tabac à fumer (voir § 40).

§ 43. — Le tabac à mâcher ne peut être déclaré à la sortie de la fabrique qu'en barils, barillets, ou boîtes métalliques, sans distinction de poids.

Ces colis ne doivent pas être munis d'une bandelette fiscale; mais leur fermeture est assurée au moyen d'un plomb apposé par les agents de l'Administration de telle manière qu'il soit impossible d'ouvrir l'emballage sans rompre le scellé.

La ficelle servant à fermer le colis doit être d'une venue, sans nœuds; elle reçoit, avant le plombage, une étiquette avec œillet métallique indiquant le nom et l'adresse du fabricant, le poids net du tabac — y compris celui du jus — et la date de l'expédition au débitant ou du dépôt dans le magasin de libre pratique (§ 100, R. 3179). Cette étiquette est fournie par l'intéressé, qui y appose lui-même les indications requises.

§ 44. — Avant que les employés procèdent au plombage prescrit par le § 43, le fabricant remet au receveur ou au succursaliste des accises du ressort une déclaration indiquant notamment le nombre et le poids des barils, barillets ou boîtes, les marques et les numéros, ainsi que les poids brut et net (ce dernier en toutes lettres).

Il paie en même temps le droit de consommation de 50 centimes par kilogramme net fixé par la loi.

Le receveur ou le succursaliste délivre une quittance d'accise n° 258bis (série spéciale) (1) au vu de laquelle les employés procèdent à la vérification détaillée des tabacs et apposent ensuite l'étiquette et le plomb. Les tabacs sont enlevés de la fabrique sous le couvert de la quittance d'accise.

§ 45. — Si, au moment de la vente, les rolles à mâcher sont puisées dans les récipients *originaux*, le plomb et l'étiquette restent attachés à ces emballages.

§ 46. — La réexpédition, par quantités dépassant 1 kilogramme, de tabacs à mâcher non renfermés dans leur emballage primitif (2) et enlevés du magasin de libre pratique d'un fabricant ou du magasin d'un négociant ou d'un détaillant, doit être couverte par une lettre de voiture n° 152T (3).

Le *volant* accompagne le produit vendu et sert à en justifier la détention régulière par l'acquéreur; quant à la *souche*, elle reste chez le vendeur, à la disposition des agents du fisc.

Afin d'éviter que la lettre de voiture ne couvre indéfiniment la détention des rolles, voire de celles qui seraient obtenues illicitement, le document ne peut avoir une durée de validité supérieure à un mois.

Conséquemment, il appartient aux intéressés de régler autant que possible leurs achats de tabac à mâcher saucé de telle manière que la marchandise puisse être écoulée dans le délai prévu. Toutefois, si exceptionnellement le terme de validité venait à expirer sans que les fabricats fussent vendus, une prolongation de délai pourrait être accordée par le contrôleur divisionnaire à la demande — dûment motivée — des assujettis et après que ce fonctionnaire aurait acquis la certitude que cette demande ne masque aucun abus.

§ 47. — Les dispositions du § 39 sont applicables au tabac à mâcher.

Chapitre III. — Dispositions transitoires.

Application du nouveau barème des droits proportionnels de consommation. — Perception des droits supplémentaires.

§ 48. — Conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 1926, R. 3451, les dispositions des art. 3 à 6 de la loi du 31 décembre 1925, R. 3444, portant notamment modification du droit proportionnel de consommation, entrent en vigueur le 1^{er} avril 1926.

(1) Pour l'inscription du droit de consommation dans la comptabilité, voir § 15.

(2) L'emballage servant à la réexpédition doit être muni d'une étiquette, portant de manière apparente la mention « *Tabac à mâcher* » et indiquant le bureau de délivrance, la date et le numéro de la lettre de voiture n° 152T.

(3) Les formules de lettre de voiture n° 152T sont à fournir par les intéressés d'après le modèle annexé à la circulaire du 10 novembre 1920, n° 80760.

Le volant peut être formé par reproduction de la souche au moyen d'un procédé mécanique ou de papier carbone, sous la réserve que les copies soient claires et indélébiles.

Conséquemment, tous les tabacs fabriqués enlevés d'une fabrique ou bien déclarés à l'importation à partir de cette dernière date, doivent être revêtus de bandelettes fiscales appartenant au nouveau tarif des droits proportionnels.

D'autre part, les produits munis d'anciennes bandelettes et qui se trouvent le 31 mars 1926, au soir, dans les enclos des produits fabriqués et les magasins de libre pratique des fabricants, ainsi que dans les magasins des importateurs, négociants et détaillants, doivent également être revêtus de bandelettes fiscales du nouveau barème et, le cas échéant, être soumis à un supplément de droit (1).

Par mesure transitoire, ne doivent pas être revêtus de nouvelles bandelettes les *cigares* et *cigarillos* munis de bandelettes de l'ancien régime et qui, à la susdite date, se trouvent dans les locaux précités ou sont en cours d'importation; ces produits peuvent, jusqu'au 31 décembre 1926, être écoulés avec les bandelettes dont ils sont pourvus (2).

§ 49. — Pour l'application des dispositions du § 48, les règles ci-après sont à observer:

I. — Les fabricants, importateurs, négociants et détaillants doivent former, en double expédition, un relevé n° 518T, conforme au modèle annexé à la présente instruction, des *cigarettes* et du *tabac à fumer*, à *priser* et à *mâcher sec*, munis de bandelettes de l'ancien régime, et qui, d'après les prévisions, se trouveront le 31 mars 1926 dans les locaux visés au paragraphe précité.

Le modèle n° 518T est fourni par l'Administration. Des exemplaires seront remis, dès le 25 mars 1926, aux intéressés par les soins des commis des accises.

Le relevé n° 518T doit indiquer, entre autres:

a) Le prix maximum de vente au détail figurant sur les bandelettes apposées sur les produits, ainsi que la série et le taux de ces vignettes:

b) Le prix auquel l'intéressé entend vendre ses tabacs à partir du 1^{er} avril 1926, ainsi que la série et le taux de la bandelette du nouveau régime qui doit être appliquée (3);

c) Le supplément d'impôt formant la différence entre le nouveau et l'ancien taux du droit (4).

II. — Le 30 mars 1926, les agents de la surveillance se représentent chez tous les intéressés pour s'assurer s'ils se sont conformés aux dispositions du n° I.

S'il s'agit de fabricants, négociants et détaillants établis dans les grands centres et qui ont des *stocks importants* de produits, de même que ceux qui ont plusieurs débits ou succursales, les susdits agents les invitent à adresser directement au receveur-conservateur, rue du Marteau, nos 5-7, à Bruxelles, (5) une demande de nouvelles bandelettes, demande qui doit être appuyée d'une expédition du relevé n° 518T et qui donne lieu au paiement au comptant des droits supplémentaires. Les intéressés conservent la seconde expédition du dit relevé en vue du contrôle subséquent.

Quant aux fabricants, négociants et détaillants autres que ceux visés à l'alinéa précédent, ils obtiennent les nouvelles bandelettes nécessaires par l'entremise du chef de section des accises. A cette fin, ce dernier agent retire une expédition du relevé n° 518T et forme, pour tous les intéressés de son ressort, une demande n° 501 globale de bandelettes, demande qu'il adresse au receveur-conservateur à Bruxelles. (5) Celui-ci fait parvenir sans délai ces bandelettes au chef de section, qui en fait la remise aux intéressés, avant le 1^{er} avril 1926, contre paiement au comptant des droits supplémentaires (§ 48).

(1) Il n'est accordé aucun remboursement d'impôt dans le cas où, pour un même prix de vente au détail des produits, le taux du droit résultant du nouveau régime serait inférieur à celui de l'ancien tarif.

(2) Il est bien entendu qu'à partir du 1^{er} avril 1926, les fabricants et importateurs ne peuvent plus appliquer sur les *cigares* et *cigarillos* des bandelettes de l'ancien tarif.

(3) Si l'intéressé ne possède pas les éléments voulus pour indiquer la série et le taux des nouvelles bandelettes ainsi que le montant des droits supplémentaires, ces renseignements peuvent être mentionnés à l'intervention des commis des accises.

(4) Il est loisible aux intéressés de réduire le prix ancien de vente, afin de ne pas devoir payer un complément de droits. Dans ce cas, il est fait remise gratis d'une bandelette adéquate au droit déjà acquitté.

Exemple: un paquet contenant 20 cigarettes est revêtu actuellement de la bandelette 17/1C correspondant au prix maximum de 3 francs, taux du droit 40 centimes. L'intéressé peut obtenir, sans payer un complément une bandelette nouvelle pour 20 cigarettes, correspondant au droit de 40 centimes, mais avec prix maximum nouveau de 2 francs, c'est-à-dire la série 48L.

(5) Voir page 183, renvoi 4.

Un décompte est éventuellement établi au relevé n° 518T des bandelettes qui dépassent les quantités réellement nécessaires.

III. — Si l'intéressé déclare ne pas pouvoir payer au comptant l'intégralité des droits supplémentaires, il ne lui est délivré que des bandelettes à concurrence de la somme payée et les fabricats non mis en règle sont inventoriés et mis sous scellés jusqu'à ce que les droits requis aient été acquittés.

Les nouvelles vignettes sur lesquelles les assujettis auront, au préalable, indiqué leur nom ou leur numéro d'ordre enregistré à l'Administration, doivent être appliquées autant que possible au-dessus des anciennes bandelettes dont les produits sont munis (1).

Cette apposition doit être effectuée *dans le plus bref délai possible*, mais dans tous les cas avant la vente des produits si celle-ci a lieu à partir du 1^{er} avril 1926.

IV. — Après la remise de toutes les bandelettes, le chef de section transmet au receveur-conservateur un décompte indiquant, par assujetti, le montant des droits supplémentaires perçus par lui. Il y joint les relevés n° 518T et, le cas échéant, les bandelettes non utilisées. Le montant des droits supplémentaires perçus est versé, en même temps, au compte-chèques du receveur-conservateur (2).

Le chef de section doit faire, à valoir sur le décompte, un versement au profit du comptable précité, chaque fois qu'il a encaissé une somme supérieure à 500 francs.

Les frais des chèques sont déduits du versement.

Mise en vente des nouvelles bandelettes fiscales.

§ 50. — La mise en vente des bandelettes fiscales des séries nouvellement créées aura lieu dès le commencement du mois de mars 1926. En vue de permettre à l'Administration de prendre les mesures nécessaires à cette fin, il ne sera plus délivré, à partir du 28 février, des bandelettes de l'ancien modèle. (3) Les fabricants et importateurs doivent prendre les dispositions voulues pour demander *avant cette dernière date* les quantités de bandelettes du dit modèle nécessaires à leurs besoins jusqu'au 31 mars 1926.

Rien ne s'oppose toutefois à ce que des produits fabriqués ou importés en mars 1926 et portant la nouvelle bandelette soient livrés à la consommation dès avant le 1^{er} avril 1926.

§ 51. — Les fabricants et importateurs qui, à la date du 1^{er} avril 1926, possèdent un stock de bandelettes de l'ancien régime, dont ils n'ont plus l'emploi par suite de la mise en vigueur du nouveau barème des droits proportionnels de consommation, peuvent, sur demande à adresser au Ministère des Finances (Service central des tabacs), (4) obtenir, en échange, pour une valeur correspondante, des bandelettes du nouveau régime, moyennant le paiement du prix de confection des bandelettes reprises.

Le cas échéant, les bandelettes ne seront échangées que pour autant qu'elles soient intactes, c'est-à-dire qu'elles ne portent pas la moindre trace de souillure ni d'usage. De plus, les bandelettes découpées doivent être présentées en liasses complètes.

§ 52. — Les agents du contrôle et de la surveillance tiennent la main à ce que les fabricants, importateurs, négociants et détaillants soumettent leurs produits aux nouveaux droits, selon le cas, aux droits supplémentaires.

En cas d'infraction, les produits litigieux sont mis sous scellés et l'intéressé est constitué en contravention.

§ 53. — Sont rapportées les dispositions ci-après:

Les §§ 1 à 40 de l'instruction R. 3179;

Les §§ 1, 3, 5 et 15 de la circulaire imprimée du 10 novembre 1920, n° Ac. 80760 (5);

Les §§ 15 et 20 à 23 de la circulaire imprimée du 26 février 1921, n° Ac. 41685 (6);

Les §§ 1 à 4 de la circulaire imprimée du 14 novembre 1922, n° Ac. 96074;

Les §§ 5, 6 et 11 de la circulaire imprimée du 25 mars 1924, n° Ac. 102982;

(1) L'apposition des bandelettes ne doit pas être effectuée en présence des agents de la surveillance. Mais ceux-ci fournissent aux intéressés toutes les indications utiles.

(2) Le compte du 1^{er} bureau des douanes à Luxembourg porte le n° 2809.

(3) Dans le Grand-Duché cette date est fixée au 21 mars 1926.

(4) Dans le Grand-Duché la demande doit être adressée à la Direction des douanes.

(5) Voir *Mémorial* 1922, n° 29bis, p. 468, renvoi 1; p. 472, renvoi 4 et 5; p. 475, renvoi 3.

(6) Voir *Mémorial* 1922, n° 29bis, p. 468, renvoi 2; p. 471, renvoi 1.

Les circulaires des 4 décembre 1923, n° Ac. 101525, 17 mai, 10 juin et 7 août 1924, n° Ac. 103532, 104079 et 104917, 30 mars et 9 juin 1925, n° Ac. 107033 et 109078.

§ 54. Un exemplaire de la présente instruction sera remis, par les soins des commis des accises, à chaque fabricant de tabacs et à chaque importateur habituel de tabacs fabriqués. Ces agents notifieront, en outre, à chaque négociant et détaillant, les dispositions des §§ 48 à 50.
Mention de cette remise et de cette notification sera faite au calepin n° 291.

(Suivent le Tableau synoptique et le relevé n° 518T.)

Tableau synoptique des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués

remanié d'après l'article 3 de la loi du 31 décembre 1925

Annexe A, R. 3452.

A. — Cigares.

CATÉGORIE	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
		Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 500 bandelettes
	fr.			fr.
Jusque fr. 0.20 la pièce.....	0.20	1	1 c.	5
Plus de fr. 0.20 jusque fr. 0.30.....	0.30	2	2 c.	10
— — 0.30 — — 0.40.....	0.40	3	3 c.	15
— — 0.40 — — 0.50.....	0.50	4	4 c.	20
— — 0.50 — — 0.60.....	0.60	5	5 c.	25
— — 0.60 — — 0.70.....	0.70	6	6 c.	30
— — 0.70 — — 0.80.....	0.80	7	7 c.	35
— — 0.80 — — 0.90.....	0.90	8	8 c.	40
— — 0.90 — — 1.—.....	1.—	9	9 c.	45
— — 1.00 — — 1.25.....	1.25	10	11 c.	55
— — 1.25 — — 1.50.....	1.50	11	13 c.	65
— — 1.50 — — 1.75.....	1.75	12	15 c.	75
— — 1.75 — — 2.—.....	2.—	13	18 c.	90
— — 2.— — — 2.50.....	2.50	14	24 c.	120
— — 2.50 — — 3.—.....	3.—	15	30 c.	150
— — 3.— — — 3.50.....	3.50	16	35 c.	175
— — 3.50 — — 4.—.....	4.—	17	40 c.	200
— — 4.— — — 4.50.....	4.50	18	50 c.	250
— — 4.50 — — 5.—.....	5.—	19	60 c.	300
— — 5.— — — 5.50.....	5.50	20	66 c.	330
— — 5.50 — — 6.—.....	6.—	21	72 c.	360
— — 6.— — — 6.50.....	6.50	22	78 c.	390
— — 6.50 — — 7.—.....	7.—	23	84 c.	420
— — 7.— — — 7.50.....	7.50	24	90 c.	450
— — 7.50 — — 8.—.....	8.00	25	96 c.	480
— — 8.— — — 8.50.....	8.50	26	1.02	510
— — 8.50 — — 9.—.....	9.—	27	1.08	540
— — 9.— — — 9.50.....	9.50	28	1.14	570
— — 9.50 — — 10.—.....	10.—	29	1.20	600
Plus de 10 fr.	illimité.	30	1.26	630

B. — Cigarillos. (1)

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Jusque fr. 0.40 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces (2)	0.20	—	—	—
	10 id.	0.40	102	1 c.	1.—
	20 id.	0.80	103	2 c.	2.—
	25 id.	1.—	104	2½ c.	2.50
	50 id.	2.—	105	5 c.	5.—
	100 id.	4.00	106	10 c.	10.—
Plus de fr. 0.40 jusque fr. 0.50 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	0.25	111	1 c.	1.—
	10 id.	0.50	112	2 c.	2.—
	20 id.	1.—	113	4 c.	4.—
	25 id.	1.25	114	5 c.	5.—
	50 id.	2.50	115	10 c.	10.—
	100 id.	5.—	116	20 c.	20.—
Plus de fr. 0.50 jusque fr. 0.60 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	0.30	121	1½ c.	1.50
	10 id.	0.60	122	3 c.	3.—
	20 id.	1.20	123	6 c.	6.—
	25 id.	1.50	124	7½ c.	7.50
	50 id.	3.—	125	15 c.	15.—
	100 id.	6.—	126	30 c.	30.—
Plus de fr. 0.60 jusque fr. 0.70 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	0.35	131	2 c.	2.—
	10 id.	0.70	132	4 c.	4.—
	20 id.	1.40	133	8 c.	8.—
	25 id.	1.75	134	10 c.	10.—
	50 id.	3.50	135	20 c.	20.—
	100 id.	7.—	136	40 c.	40.—
Plus de fr. 0.70 jusque fr. 0.80 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	0.40	141	2½ c.	2.50
	10 id.	0.80	142	5 c.	5.—
	20 id.	1.60	143	10 c.	10.—
	25 id.	2.—	144	12½ c.	12.50
	50 id.	4.—	145	25 c.	25.—
	100 id.	8.—	146	50 c.	50.—

(1) Sont considérés comme cigarillos, les menus cigares dont le poids est inférieur à 3 kilogrammes les 1000 pièces
(2) Il n'est provisoirement pas créé de bandelette spéciale pour ce type d'emballage.

B. — Cigarillos. (1)

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Plus de fr. 0.80 jusque fr. 0.90 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.45	151	3 c.	3.—
	10 id.	0.90	152	6 c.	6.—
	20 id.	1.80	153	12 c.	12.—
	25 id.	2.25	154	15 c.	15.—
	50 id.	4.50	155	30 c.	30.—
	100 id.	9.—	156	60 c.	60.—
Plus de fr. 0.90 jusque fr. 1.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.50	161	3½ c.	3.50
	10 id.	1.—	162	7 c.	7.—
	20 id.	2.—	163	14 c.	14.—
	25 id.	2.50	164	17½ c.	17.50
	50 id.	5.—	165	35 c.	35.—
	100 id.	10.—	166	70 c.	70.—
Plus de fr. 1.— jusque fr. 1.25 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.63 (2)	171	4½ c.	4.50
	10 id.	1.25	172	9 c.	9.—
	20 id.	2.50	173	18 c.	18.—
	25 id.	3.13 (2)	174	22½ c.	22.50
	50 id.	6.25	175	45 c.	45.—
	100 id.	12.50	176	90 c.	90.—
Plus de fr. 1.25 jusque fr. 1.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.75	181	5½ c.	5.50
	10 id.	1.50	182	11 c.	11.—
	20 id.	3.—	183	22 c.	22.—
	25 id.	3.75	184	27½ c.	27.50
	50 id.	7.50	185	55 c.	55.00
	100 id.	15.—	186	1.10	110.—
Plus de fr. 1.50 jusque fr. 1.75 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.88 (2)	191	6½ c.	6.50
	10 id.	1.75	192	13 c.	13.—
	20 id.	3.50	193	26 c.	26.—
	25 id.	4.38 (2)	194	32½ c.	32.50
	50 id.	8.75	195	65 c.	65.—
	100 id.	17.50	196	1.30	130.—

(1) Voir renvoi (1) p. 193.

(2) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

B. — Cigarillos. (1)

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Plus de fr. 1.75 jusque fr. 2.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	1.—	201	7½ c.	7.50
	10 id.	2.—	202	15 c.	15.—
	20 id.	4.—	203	30 c.	30.—
	25 id.	5.—	204	37½ c.	37.50
	50 id.	10.—	205	75 c.	75.—
	100 id.	20.—	206	1.50	150.—
Plus de fr. 2.— jusque fr. 2.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	1.25	211	10 c.	10.—
	10 id.	2.50	212	20 c.	20.—
	20 id.	5.—	213	40 c.	40.—
	25 id.	6.25	214	50 c.	50.—
	50 id.	12.50	215	1.—	100.—
	100 id.	25.—	216	2.—	200.—
Plus de fr. 2.50 jusque fr. 3.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	1.50	221	12½ c.	12.50
	10 id.	3.—	222	25 c.	25.—
	20 id.	6.—	223	50 c.	50.—
	25 id.	7.50	224	62½ c.	62.50
	50 id.	15.—	225	1.25	125.—
	100 id.	30.—	226	2.50	250.—
Plus de fr. 3.— jusque fr. 3.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	1.75	231	15 c.	15.—
	10 id.	3.50	232	30 c.	30.—
	20 id.	7.—	233	60 c.	60.—
	25 id.	8.75	234	75 c.	75.—
	50 id.	17.50	235	1.50	150.—
	100 id.	35.—	236	3.—	300.—
Plus de fr. 3.50 jusque fr. 4.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	2.—	241	18 c.	18.—
	10 id.	4.—	242	36 c.	36.—
	20 id.	8.—	243	72 c.	72.—
	25 id.	10.—	244	90 c.	90.—
	50 id.	20.—	245	1.80	180.—
	100 id.	40.—	246	3.60	360.—

(1) Voir renvoi (1) p. 193.

B. — Cigarillos. (1)

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Plus de fr. 4.— jusque fr. 4.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	2.25	251	21½ c.	21.50
	10 id.	4.50	252	43 c.	43.—
	20 id.	9.—	253	86 c.	86.—
	25 id.	11.25	254	1.07½	107.50
	50 id.	22.50	255	2.15	215.—
	100 id.	45.—	256	4.30	430.—
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 5.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	2.50	261	25 c.	25.—
	10 id.	5.—	262	50 c.	50.—
	20 id.	10.—	263	1.—	100.—
	25 id.	12.50	264	1.25	125.—
	50 id.	25.—	265	2.50	250.—
	100 id.	50.—	266	5.—	500.—
Plus de fr. 5.— jusque fr. 5.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	2.75	271	27½ c.	27.50
	10 id.	5.50	272	55 c.	55.—
	20 id.	11.—	273	1.10	110.—
	25 id.	13.75	274	1.37½	137.50
	50 id.	27.50	275	2.75	275.—
	100 id.	55.—	276	5.50	550.—
Plus de fr. 5.50 jusque fr. 6.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	3.—	281	30 c.	30.—
	10 id.	6.—	282	60 c.	60.—
	20 id.	12.—	283	1.20	120.—
	25 id.	15.—	284	1.50	150.—
	50 id.	30.—	285	3.—	300.—
	100 id.	60.—	286	6.—	600.—
Plus de fr. 6.— jusque fr. 6.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	3.25	291	32½ c.	32.50
	10 id.	6.50	292	65 c.	65.—
	20 id.	13.—	293	1.30	130.—
	25 id.	16.25	294	1.62½	162.50
	50 id.	32.50	295	3.25	325.—
	100 id.	65.—	296	6.50	650.—

(1) Voir renvoi (1) p 193.

197

B. — Cigarillos. (1)

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Plus de fr. 6.50 jusque fr. 7.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	3.50	301	35 c.	35.—
	10 id.	7.—	302	70 c.	70.—
	20 id.	14.—	303	1.40	140.—
	25 id.	17.50	304	1.75	175.—
	50 id.	35.—	305	3.50	350.—
	100 id.	70.—	306	7.—	700.—
Plus de fr. 7.— jusque fr. 7.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	3.75	311	37½ c.	37.50
	10 id.	7.50	312	75 c.	75.—
	20 id.	15.—	313	1.50	150.—
	25 id.	18.75	314	1.87½ c.	187.50
	50 id.	37.50	315	3.75	375.—
	100 id.	75.—	316	7.50	750.—
Plus de fr. 7.50 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	illimité	321	40 c.	40.—
	10 id.	id.	322	80 c.	80.—
	20 id.	id.	323	1.60	160.—
	25 id.	id.	324	2.—	200.—
	50 id.	id.	325	4.—	400.—
	100 id.	id.	326	8.—	800.—

(1) Voir renvoi (1) p. 193.

C. — Cigarettes.

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Jusque fr. 0.20 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces (1)	1.00	—	—	—
	10 id.	0.20	402	1 c.	1.—
	12 id.	0.24	403	1 ² c.	1.20
	20 id.	0.40	404	2 c.	2.—
	25 id.	0.50	405	2½ c.	2.50
	50 id.	1.—	406	5 c.	5.—
	100 id.	2.—	407	10 c.	10.—
Plus de fr. 0.20 jusque fr. 0.30 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.15	411	1 c.	1.—
	10 id.	0.30	412	2 c.	2.—
	12 id.	0.36	413	2 ⁴ c.	2.40
	20 id.	0.60	414	4 c.	4.—
	25 id.	0.75	415	5 c.	5.—
	50 id.	1.50	416	10 c.	10.—
	100 id.	3.—	417	20 c.	20.—
Plus de fr. 0.30 jusque fr. 0.40 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.20	421	2 c.	2.—
	10 id.	0.40	422	4 c.	4.—
	12 id.	0.48	423	4 ⁸ c.	4.80
	20 id.	0.80	424	8 c.	8.—
	25 id.	1.—	425	10 c.	10.—
	50 id.	2.—	426	20 c.	20.—
	100 id.	4.—	427	40 c.	40.—
Plus de fr. 0.40 jusque fr. 0.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.25	431	3 c.	3.—
	10 id.	0.50	432	6 c.	6.—
	12 id.	0.60	433	7 ² c.	7.20
	20 id.	1.—	434	12 c.	12.—
	25 id.	1.25	435	15 c.	15.—
	50 id.	2.50	436	30 c.	30.—
	100 id.	5.—	437	60 c.	60.—
Plus de fr. 0.50 jusque fr. 0.60 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.30	441	4 c.	4.—
	10 id.	0.60	442	8 c.	8.—
	12 id.	0.72	443	9 ⁶ c.	9.60
	20 id.	1.20	444	16 c.	16.—
	25 id.	1.50	445	20 c.	20.—
	50 id.	3.—	446	40 c.	40.—
	100 id.	6.—	447	80 c.	80.—

(1) Il n'est provisoirement pas créé de bandelette spéciale pour ce type d'emballage.

C. — Cigarettes.

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
Plus de fr. 0.60 jusque fr. 0.70 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.35	451	5½ c.	5.50
	10 id.	0.70	452	11 c.	11.—
	12 id.	0.84	453	13 ² c.	13.20
	20 id.	1.40	454	22 c.	22.—
	25 id.	1.75	455	27½ c.	27.50
	50 id.	3.50	456	55 c.	55.—
	100 id.	7.—	457	1.10	110.—
Plus de fr. 0.70 jusque fr. 0.80 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.40	461	7 c.	7.—
	10 id.	0.80	462	14 c.	14.—
	12 id.	0.96	463	16 ⁸ c.	16.80
	20 id.	1.60	464	28 c.	28.—
	25 id.	2.—	465	35 c.	35.—
	50 id.	4.—	466	70 c.	70.—
	100 id.	8.—	467	1.40	140.—
Plus de fr. 0.80 jusque fr. 0.90 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.45	471	8½ c.	8.50
	10 id.	0.90	472	17 c.	17.—
	12 id.	1.08	473	20 ⁴ c.	20.40
	20 id.	1.80	474	34 c.	34.—
	25 id.	2.25	475	42½ c.	42.50
	50 id.	4.50	476	85 c.	85.—
	100 id.	9.00	477	1.70	170.—
Plus de fr. 0.90 jusque fr. 1.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.50	481	10 c.	10.—
	10 id.	1.—	482	20 c.	20.—
	12 id.	1.20	483	24 c.	24.—
	20 id.	2.—	484	40 c.	40.—
	25 id.	2.50	485	50 c.	50.—
	50 id.	5.—	486	1.—	100.—
	100 id.	10.—	487	2.—	200.—
Plus de fr. 1.— jusque fr. 1.25 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.63 (1)	491	13 c.	13.—
	10 id.	1.25	492	26 c.	26.—
	12 id.	1.50	493	31 ² c.	31.20
	20 id.	2.50	494	52 c.	52.—
	25 id.	3.13 (1)	495	65 c.	65.—
	50 id.	6.25	496	1.30	130.—
	100 id.	12.50	497	2.60	260.—

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

C. — Cigarettes.

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
Plus de fr. 1.25 jusque fr. 1.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.75	501	16 c.	16.—
	10 id.	1.50	502	32 c.	32.—
	12 id.	1.80	503	38 ⁴ c.	38.40
	20 id.	3.—	504	64 c.	64.—
	25 id.	3.75	505	80 c.	80.—
	50 id.	7.50	506	1.60	160.—
	100 id.	15.—	507	3.20	320.—
Plus de fr. 1.50 jusque fr. 1.75 le paquet de 10 pièces	5 pièces	0.88 (1)	511	19 c.	19.—
	10 id.	1.75	512	38 c.	38.—
	12 id.	2.10	513	45 ⁶ c.	45.60
	20 id.	3.50	514	76 c.	76.—
	25 id.	4.38 (1)	515	95 c.	95.—
	50 id.	8.75	516	1.90	190.—
	100 id.	17.50	517	3.80	380.—
Plus de fr. 1.75 jusque fr. 2.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	1.—	521	22½ c.	22.50
	10 id.	2.—	522	45 c.	45.—
	12 id.	2.40	523	54 c.	54.—
	20 id.	4.—	524	90 c.	90.—
	25 id.	5.—	525	1.12½	112.50
	50 id.	10.—	526	2.25	225.—
	100 id.	20.—	527	4.50	450.—
Plus de fr. 2.— jusque fr. 2.50 le paquet de 10 pièces	5 id.	1.25	531	30 c.	30.—
	10 id.	2.50	532	60 c.	60.—
	12 id.	3.—	533	72 c.	72.—
	20 id.	5.—	534	1.20	120.—
	25 id.	6.25	535	1.50	150.—
	50 id.	12.50	536	3.—	300.—
	100 id.	25.—	537	6.—	600.—
Plus de fr. 2.50 jusque fr. 3.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	1.50	541	37½ c.	37.50
	10 id.	3.—	542	75 c.	75.—
	12 id.	3.60	543	90 c.	90.—
	20 id.	6.00	544	1.50	150.—
	25 id.	7.50	545	1.87½	187.50
	50 id.	15.—	546	3.75	375.—
	100 id.	30.—	547	7.50	750.—

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

C. — Cigarettes.

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
Plus de fr. 3.— jusque fr. 3.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	1.75	551	45 c.	45.—
	10 id.	3.50	552	90 c.	90.—
	12 id.	4.20	553	1.08	108.—
	20 id.	7.—	554	1.80	180.—
	25 id.	8.75	555	2.25	225.—
	50 id.	17.50	556	4.50	450.—
	100 id.	35.—	557	9.—	900.—
Plus de fr. 3.50 jusque fr. 4.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	2.—	561	52½ c.	52.50
	10 id.	4.—	562	1.05	105.—
	12 id.	4.80	563	1.26	126.—
	20 id.	8.—	564	2.10	210.—
	25 id.	10.—	565	2.62½	262.50
	50 id.	20.—	566	5.25	525.—
	100 id.	40.—	567	10.50	1.050.—
Plus de fr. 4.— jusque fr. 4.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	2.25	571	61 c.	61.—
	10 id.	4.50	572	1.22	122.—
	12 id.	5.40	573	1.46 ⁴	146.40
	20 id.	9.—	574	2.44	244.—
	25 id.	11.25	575	3.05	305.—
	50 id.	22.50	576	6.10	610.—
	100 id.	45.—	577	12.20	1.220.—
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 5.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	2.50	581	70 c.	70.—
	10 id.	5.—	582	1.40	140.—
	12 id.	6.—	583	1.68	168.—
	20 id.	10.—	584	2.80	280.—
	25 id.	12.50	585	3.50	350.—
	50 id.	25.—	586	7.—	700.—
	100 id.	50.—	587	14.—	1.400.—
Plus de fr. 5.— jusque fr. 5.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	2.75	591	77 c.	77.—
	10 id.	5.50	592	1.54	154.—
	12 id.	6.60	593	1.84 ⁸	184.80
	20 id.	11.—	594	3.08	308.—
	25 id.	13.75	595	3.85	385.—
	50 id.	27.50	596	7.70	770.—
	100 id.	55.—	597	15.40	1.540.—

C. — Cigarettes.

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes		
			Série	Taux du droit	Prix d'une feuille de 100 bandelettes
		fr.			fr.
Plus de fr. 5.50 jusque fr. 6.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	3.—	601	84 c.	84.—
	10 id.	6.—	602	1.68	168.—
	12 id.	7.20	603	2.01 ⁶	201.60
	20 id.	12.—	604	3.36	336.—
	25 id.	15.—	605	4.20	420.—
	50 id.	30.—	606	8.40	840.—
	100 id.	60.—	607	16.80	1.680.—
Plus de fr. 6.— jusque fr. 6.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	3.25	611	91 c.	91.—
	10 id.	6.50	612	1.82	182.—
	12 id.	7.80	613	2.18 ⁴	218.40
	20 id.	13.—	614	3.64	364.—
	25 id.	16.25	615	4.55	455.—
	50 id.	32.50	616	9.10	910.—
	100 id.	65.—	617	18.20	1.820.—
Plus de fr. 6.50 jusque fr. 7.— le paquet de 10 pièces	5 pièces	3.50	621	98 c.	98.—
	10 id.	7.—	622	1.96	196.—
	12 id.	8.40	623	2.35 ²	235.20
	20 id.	14.—	624	3.92	392.—
	25 id.	17.50	625	4.90	490.—
	50 id.	35.—	626	9.80	980.—
	100 id.	70.—	627	19.60	1.960.—
Plus de fr. 7.— jusque fr. 7.50 le paquet de 10 pièces	5 pièces	3.75	631	1.05	105.—
	10 id.	7.50	632	2.10	210.—
	12 id.	9.—	633	2.52	252.—
	20 id.	15.—	634	4.20	420.—
	25 id.	18.75	635	5.25	525.—
	50 id.	37.50	636	10.50	1.050.—
	100 id.	75.—	637	21.—	2.100.—
Plus de fr. 7.50 le paquet de 10 pièces.....	5 pièces	illimité	641	1.12	112.—
	10 id.	id.	642	2.24	224.—
	12 id.	id.	643	2.68 ⁸	268.80
	20 id.	id.	644	4.48	448.—
	25 id.	id.	645	5.60	560.—
	50 id.	id.	646	11.20	1.120.—
	100 id.	id.	647	22.40	2.240.—

D. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes			
			Série	Taux du droit	Nombre par feuille	Prix par feuille
		fr.				fr.
Jusque fr. 0.60 le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.15	701	1½ c.	100	1.50
	50 id.	0.30	702	3 c.	100	3.—
	100 id.	0.60	703	6 c.	50	3.—
	125 id.	0.75	704	7½ c.	50	3.75
	250 id.	1.50	705	15 c.	50	7.50
	500 id.	3.—	706	30 c.	50	15.—
	1 kilogr.	6.—	707	60 c.	50	30.—
Plus de fr. 0.60 jusque fr. 0.80 le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.20	711	2 c.	100	2.—
	50 id.	0.40	712	4 c.	100	4.—
	100 id.	0.80	713	8 c.	50	4.—
	125 id.	1.—	714	10 c.	50	5.—
	250 id.	2.—	715	20 c.	50	10.—
	500 id.	4.—	716	40 c.	50	20.—
	1 kilogr.	8.—	717	80 c.	50	40.—
Plus de fr. 0.80 jusque fr. 1.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.25	721	2½ c.	100	2.50
	50 id.	0.50	722	5 c.	100	5.—
	100 id.	1.—	723	10 c.	50	5.—
	125 id.	1.25	724	12½ c.	50	6.25
	250 id.	2.50	725	25 c.	50	12.50
	500 id.	5.—	726	50 c.	50	25.—
	1 kilogr.	10.—	727	1.00	50	50.—
Plus de fr. 1.— jusque fr. 1.20 le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.30	731	3 c.	100	3.—
	50 id.	0.60	732	6 c.	100	6.—
	100 id.	1.20	733	12 c.	50	6.—
	125 id.	1.50	734	15 c.	50	7.50
	250 id.	3.—	735	30 c.	50	15.—
	500 id.	6.—	736	60 c.	50	30.—
	1 kilogr.	12.—	737	1.20	50	60.—
Plus de fr. 1.20 jusque fr. 1.40 le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.35	741	3½ c.	100	3.50
	50 id.	0.70	742	7 c.	100	7.—
	100 id.	1.40	743	14 c.	50	7.—
	125 id.	1.75	744	17½ c.	50	8.75
	250 id.	3.50	745	35 c.	50	17.50
	500 id.	7.—	746	70 c.	50	35.—
	1 kilogr.	14.—	747	1.40	50	70.—

D. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes			
			Série	Taux du droit	Nombre par feuille	Prix par feuille
		fr.				fr.
Plus de fr. 1.40 jusque fr. 1.60 le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.40	751	4 c.	100	4.—
	50 id.	0.80	752	8 c.	100	8.—
	100 id.	1.60	753	16 c.	50	8.—
	125 id.	2.—	754	20 c.	50	10.—
	250 id.	4.—	755	40 c.	50	20.—
	500 id.	8.—	756	80 c.	50	40.—
	1 kilogr.	16.—	757	1.60	50	80.—
Plus de fr. 1.60 jusque fr. 1.80 le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.45	761	4½ c.	100	4.50
	50 id.	0.90	762	9 c.	100	9.—
	100 id.	1.80	763	18 c.	50	9.—
	125 id.	2.25	764	22½ c.	50	11.25
	250 id.	4.50	765	45 c.	50	22.50
	500 id.	9.—	766	90 c.	50	45.—
	1 kilogr.	18.—	767	1.80	50	90.—
Plus de fr. 1.80 jusque fr. 2.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.50	771	5½ c.	100	5.50
	50 id.	1.—	772	11 c.	100	11.—
	100 id.	2.—	773	22 c.	50	11.—
	125 id.	2.50	774	27½ c.	50	13.75
	250 id.	5.—	775	55 c.	50	27.50
	500 id.	10.—	776	1.10	50	55.—
	1 kilogr.	20.—	777	2.20	50	110.—
Plus de fr. 2.— jusque fr. 2.40 le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.60	781	7½ c.	100	7.50
	50 id.	1.20	782	15 c.	100	15.—
	100 id.	2.40	783	30 c.	50	15.—
	125 id.	3.—	784	37½ c.	50	18.75
	250 id.	6.—	785	75 c.	50	37.50
	500 id.	12.—	786	1.50	50	75.—
	1 kilogr.	24.—	787	3.—	50	150.—
Plus de fr. 2.40 jusque fr. 3.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.75	791	11¼ c.	100	11.25
	50 id.	1.50	792	22½ c.	100	22.50
	100 id.	3.—	793	45 c.	50	22.50
	125 id.	3.75	794	56¼ c.	50	28.13 (1)
	250 id.	7.50	795	1.12½	50	56.25
	500 id.	15.—	796	2.25	50	112.50
	1 kilogr.	30.—	797	4.50	50	225.—

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

D. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes			
			Serie	Taux du droit	Nombre par feuille	Prix par feuille
		fr.				fr.
Plus de fr. 3.— jusque fr. 3.40 le paquet de 100 gr.	25 gram.	0.85	801	13 c.	100	13.—
	50 id.	1.70	802	26 c.	100	26.—
	100 id.	3.40	803	52 c.	50	26.—
	125 id.	4.25	804	65 c.	50	32.50
	250 id.	8.50	805	1.30	50	65.—
	500 id.	17.—	806	2.60	50	130.—
	1 kilogr.	34.—	807	5.20	50	260.—
Plus de fr. 3.40 jusque fr. 4.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	1.—	811	16 $\frac{1}{2}$ c.	100	16.25
	50 id.	2.—	812	32 $\frac{1}{2}$ c.	100	32.50
	100 id.	4.—	813	65 c.	50	32.50
	125 id.	5.—	814	81 $\frac{1}{2}$ c.	50	40.63 (1)
	250 id.	10.—	815	1.62 $\frac{1}{2}$	50	81.25
	500 id.	20.—	816	3.25	50	162.50
	1 kilogr.	40.—	817	6.50	50	325.—
Plus de fr. 4.— jusque fr. 4.40 le paquet de 100 gr.	25 gram.	1.10	821	18 $\frac{3}{4}$ c.	100	18.75
	50 id.	2.20	822	37 $\frac{1}{2}$ c.	100	37.50
	100 id.	4.40	823	75 c.	50	37.50
	125 id.	5.50	824	93 $\frac{3}{4}$ c.	50	46.88 (1)
	250 id.	11.—	825	1.87 $\frac{1}{2}$	50	93.75
	500 id.	22.—	826	3.75	50	187.50
	1 kilogr.	44.—	827	7.50	50	375.—
Plus de fr. 4.40 jusque fr. 5.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	1.25	831	22 $\frac{1}{2}$ c.	100	22.50
	50 id.	2.50	832	45 c.	100	45.—
	100 id.	5.—	833	90 c.	50	45.—
	125 id.	6.25	834	1.12 $\frac{1}{2}$	50	56.25
	250 id.	12.50	835	2.25	50	112.50
	500 id.	25.—	836	4.50	50	225.—
	1 kilogr.	50.—	837	9.—	50	450.—
Plus de fr. 5.— jusque fr. 5.40 le paquet de 100 gr.	25 gram.	1.35	841	24 ³ c.	100	24.30
	50 id.	2.70	842	48 ⁶ c.	100	48.60
	100 id.	5.40	843	97 ² c.	50	48.60
	125 id.	6.75	844	1.21 $\frac{1}{2}$	50	60.75
	250 id.	13.50	845	2.43	50	121.50
	500 id.	27.—	846	4.86	50	243.—
	1 kilogr.	54.—	847	9.72	50	486.—

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

D. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes			
			Série	Taux du droit	Nombre par feuille	Prix par feuille
		fr.				fr.
Plus de fr. 5.40 jusque fr. 6.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	1.50	851	27 c.	100	27.—
	50 id.	3.—	852	54 c.	100	54.—
	100 id.	6.—	853	1.08	50	54.—
	125 id.	7.50	854	1.35	50	67.50
	250 id.	15.—	855	2.70	50	135.—
	500 id.	30.—	856	5.40	50	270.—
	1 kilogr.	60.—	857	10.80	50	540.—
Plus de fr. 6.— jusque fr. 6.40 le paquet de 100 gr.	25 gram.	1.60	861	28 ⁸ c.	100	28.80
	50 id.	3.20	862	57 ⁶ c.	100	57.60
	100 id.	6.40	863	1.15 ²	50	57.60
	125 id.	8.—	864	1.44	50	72.—
	250 id.	16.—	865	2.88	50	144.—
	500 id.	32.—	866	5.76	50	288.—
	1 kilogr.	64.—	867	11.52	50	576.—
Plus de fr. 6.40 jusque fr. 7.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	1.75	871	31 ¹ / ₂ c.	100	31.50
	50 id.	3.50	872	63 c.	100	63.—
	100 id.	7.—	873	1.26	50	63.—
	125 id.	8.75	874	1.57 ¹ / ₂	50	78.75
	250 id.	17.50	875	3.15	50	157.50
	500 id.	35.—	876	6.30	50	315.—
	1 kilogr.	70.—	877	12.60	50	630.—
Plus de fr. 7.— jusque fr. 7.40 le paquet de 100 gr.	25 gram.	1.85	881	33 ³ c.	100	33.30
	50 id.	3.70	882	66 ⁶ c.	100	66.60
	100 id.	7.40	883	1.33 ³	50	66.60
	125 id.	9.25	884	1.66 ¹ / ₂	50	83.25
	250 id.	18.50	885	3.33	50	166.50
	500 id.	37.—	886	6.66	50	333.—
	1 kilogr.	74.—	887	13.32	50	666.—
Plus de fr. 7.40 jusque fr. 8.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	2.—	891	36 c.	100	36.—
	50 id.	4.—	892	72 c.	100	72.—
	100 id.	8.—	893	1.44	50	72.—
	125 id.	10.—	894	1.80	50	90.—
	250 id.	20.—	895	3.60	50	180.—
	500 id.	40.—	896	7.20	50	360.—
	1 kilogr.	80.—	897	14.40	50	720.—

D. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.

CATÉGORIE	Emballages	PRIX maximum de vente au détail	Bandelettes			
			Serie	Taux du droit	Nombre par feuille	
		fr.			fr.	
Plus de fr. 8.— jusque fr. 8.40 le paquet de 100 gr.	25 gram.	2.10	901	37 ⁸ c.	100	37.80
	50 id.	4.20	902	75 ⁶ c.	100	75.60
	100 id.	8.40	903	1.51 ²	50	75.60
	125 id.	10.50	904	1.89	50	94.50
	250 id.	21.—	905	3.78	50	189.—
	500 id.	42.—	906	7.56	50	378.—
	1 kilogr.	84.—	907	15.12	50	756.—
Plus de fr. 8.40 jusque fr. 9.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	2.25	911	40 $\frac{1}{2}$ c.	100	40.50
	50 id.	4.50	912	81 c.	100	81.—
	100 id.	9.—	913	1.62	50	81.—
	125 id.	11.25	914	2.02 $\frac{1}{2}$	50	101.25
	250 id.	22.50	915	4.05	50	202.50
	500 id.	45.—	916	8.10	50	405.—
	1 kilogr.	90.—	917	16.20	50	810.—
Plus de fr. 9.— jusque fr. 9.40 le paquet de 100 gr.	25 gram.	2.35	921	42 ³ c.	100	42.30
	50 id.	4.70	922	84 ⁶ c.	100	84.60
	100 id.	9.40	923	1.69 ²	50	84.60
	125 id.	11.75	924	2.11 $\frac{1}{2}$	50	105.75
	250 id.	23.50	925	4.23	50	211.50
	500 id.	47.—	926	8.46	50	423.—
	1 kilogr.	94.—	927	16.92	50	846.—
Plus de fr. 9.40 jusque fr. 10.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	2.50	931	45 c.	100	45.—
	50 id.	5.—	932	90 c.	100	90.—
	100 id.	10.—	933	1.80	50	90.—
	125 id.	12.50	934	2.25	50	112.50
	250 id.	25.—	935	4.50	50	225.—
	500 id.	50.—	936	9.—	50	450.—
	1 kilogr.	100.—	937	18.—	50	900.—
Plus de fr. 10.— le paquet de 100 gr.	25 gram.	illimité	941	46 ⁸ c.	100	46.80
	50 id.	id.	942	93 ⁶ c.	100	93.60
	100 id.	id.	943	1.87 ²	50	93.60
	125 id.	id.	944	2.34	50	117.—
	250 id.	id.	945	4.68	50	234.—
	500 id.	id.	946	9.36	50	468.—
	1 kilogr.	id.	947	18.72	50	936.—

E. — Tabac à mâcher vendu à l'état humide.

CATÉGORIE	EMBALLAGES	TAUX DU DROIT
Une seule classe.....	{ Barils ou barillets plombés, sans distinction de poids.	Fr. 0.50 le kilogr. d'après le poids net du tabac, y compris le jus.

F. — Bandelettes spéciales.

CATÉGORIE	TAUX DU DROIT	PRIX par feuille de 100 bandelettes
Etalage	1 c. pièce	fr. 1.00
Contrôle (bandelettes à l'usage du service. R. 3179, § 121, 5 ^e alinéa).	Néant	Néant

Arrêté grand-ducal du 15 mars 1926, rendant applicables aux correspondances télégraphiques à l'intérieur du Grand-Duché les dispositions du règlement de service de Paris.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 12 de la loi du 19 mai 1885, concernant l'organisation du service télégraphique et la taxation des correspondances télégraphiques;

Vu Notre arrêté du 21 janvier 1926 portant publication des règlements et tarifs révisés pour la correspondance télégraphique internationale;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement de service des correspondances télégraphiques arrêté à Paris le 29 octobre 1925, en tant qu'il concerne le régime européen et sauf les dispositions qui vont suivre, est rendu applicable aux correspondances à l'intérieur du pays.

Art. 2. a) La faculté de se faire remettre à domicile des télégrammes, tant ceux du service intérieur que ceux du service international, sous une adresse convenue ou abrégée, est soumise à une taxe annuelle de 45 fr.

b) Le destinataire peut se faire remettre, ailleurs qu'au domicile indiqué dans l'adresse, des télégrammes internes ou internationaux qui parviendraient à certaines heures ou à certains jours: cette faculté est soumise à un droit de 90 centimes par télégramme et par adresse indiquée.

Toutefois cette taxe n'est due qu'une fois, si plusieurs télégrammes sont remis à la fois en une seule course à une même adresse.

Les personnes qui désirent faire régulièrement usage de cette faculté paient, au lieu de la taxe par télégramme, une taxe globale de 45 fr. par an pour la première adresse indiquée et de 30 fr. pour chaque adresse supplémentaire.

Art. 3. Un reçu avec mention de la taxe perçue

Großh. Beschluß vom 15. März 1926, wodurch die Bestimmungen des Pariser Reglementes auf die telegraphische Korrespondenz im Innern des Großherzogtums angewendet werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ic., ic., ic.;

Nach Einsicht des Art. 12 des Gesetzes vom 19. Mai 1885, die Organisation des Telegraphendienstes und die Telegrammgebühren betreffend;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 21. Januar 1926, die Veröffentlichung der revidierten Reglemente und Tarife für den internationalen Telegraphenverkehr betreffend;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Das zu Paris am 29. Oktober 1925 festgesetzte Dienstreglement über den Telegraphenverkehr, soweit dasselbe den europäischen Verkehr betrifft, findet vorbehaltlich der folgenden Bestimmungen auf die inländische Korrespondenz Anwendung.

Art. 2. a) Das Recht, die Bestellung der Telegramme, sowohl im inländischen als im ausländischen Verkehr unter vereinbarter oder verkürzter Adresse verlangen zu können, unterliegt einer jährlichen Gebühr von 45 Fr.

b) Der Empfänger kann inländische und ausländische Telegramme, welche zu bestimmten Stunden oder an bestimmten Tagen einlaufen, an einem andern Ort als der in der Adresse angegebenen Wohnung sich einhändigen lassen; dieses Recht unterliegt einer Gebühr von 90 Centimes per Telegramm und für jede angegebene Adresse.

Diese Gebühr ist jedoch nur einmal geschuldet, wenn mehrere Telegramme zu gleicher Zeit auf einem Bestellsang an dieselbe Adresse abgegeben werden.

Personen, die regelmäßig von diesem Rechte Gebrauch zu machen wünschen, zahlen anstatt der Einzeltaxe eine Gesamtgebühr von 45 Fr. jährlich für die erste und von 30 Fr. für jede weitere angegebene Adresse.

Art. 3. Jedem Absender ist auf Verlangen und

est délivré à tout expéditeur qui fait la demande, contre paiement d'un droit fixe de 25 centimes.

La tenue d'un compte-courant pour le décompte mensuel des taxes dues pour les télégrammes déposés aux guichets des bureaux de poste est soumise à un droit spécial, qui est de 5 fr. par compte et par mois et de 20 centimes par télégramme porté en compte. Il est abandonné à l'administration d'exiger un dépôt de garantie dans les cas où pareille mesure paraît nécessaire.

Art. 4. Les télégrammes sont remis sous pli fermé, à moins que l'expéditeur n'ait demandé que le télégramme soit remis ouvert.

Art. 5. La taxe d'un accusé de réception postal d'un télégramme est égale à celle d'une lettre ordinaire pour l'intérieur du pays; celle de l'accusé de réception télégraphique est fixée à 1 fr. et celle de l'accusé de réception télégraphique urgent au triple de cette dernière somme.

Art. 6. 1° L'expéditeur qui désire que le bureau télégraphique d'arrivée achemine son télégramme par la voie postale dans les limites du Grand-Duché, doit acquitter une taxe supplémentaire de recommandation dans le cas où il demande l'expédition du télégramme par lettre recommandée; pour l'expédition par lettre simple il n'est rien perçu.

Dans le dernier cas le bureau télégraphique d'arrivée met le télégramme à la poste comme lettre de service ordinaire, dans le premier cas comme lettre recommandée d'office.

Les télégrammes arrivant de l'Etranger à acheminer par voie postale dans les limites du Grand-Duché sont également expédiés comme lettres de service ordinaires ou lettres recommandées d'office, suivant le cas.

2° Pour les télégrammes de l'intérieur qui doivent être acheminés par la voie postale hors des limites du Grand-Duché, l'expéditeur doit acquitter, en dehors de la taxe télégraphique, le port postal d'une lettre ordinaire ou d'une lettre recommandée pour le pays en question, selon que le télégramme contient la mention « Poste » ou « Poste recommandée ».

Ces télégrammes, ainsi que les télégrammes de

gegen Entrichtung einer Gebühr von 0,25 Fr. eine Annahmebescheinigung mit Angabe der erhobenen Taxe zu behändigen.

Das Führen eines Kontokorrents für die monatliche Verrechnung der Taxen, welche für die bei den Schaltern der Postanstalten aufgeliesserten Telegramme geschuldet sind, unterliegt einer Gebühr von 5 Fr. per Konto und per Monat nebst 20 Centimes von jedem in Rechnung gestellten Telegramm. Es bleibt der Verwaltung überlassen, eine Kaution zu verlangen in den Fällen, wo eine solche Maßnahme notwendig erscheint.

Art. 4. Die Telegramme werden verschlossen zugestellt, es sei denn, daß der Absender verlangt habe, das Telegramm unverschlossen zuzustellen.

Art. 5. Die Gebühr für eine briefliche Empfangsanzeige eines Telegrammes ist auf die Taxe eines gewöhnlichen inländischen Briefes, diejenige einer telegraphischen Empfangsanzeige auf 1 Fr. und diejenige einer dringenden telegraphischen Empfangsanzeige auf das dreifache des letzteren Betrages festgesetzt.

Art. 6. 1. Der Absender, welcher wünscht, daß die Ankunftsanstalt sein Telegramm durch die Post innerhalb der Grenzen des Großherzogtums weiterbefördere, hat eine Zuschlagtaxe in der Höhe der Rekommandationsgebühr zu entrichten für den Fall, wo er die Beförderung des Telegramms als Einschreibbrief verlangt; für die Weiterendung als gewöhnlicher Brief wird nichts erhoben.

In dem letzteren Falle gibt die Ankunftsanstalt das Telegramm als gewöhnlichen Dienstbrief, im ersten Falle als eingeschriebenen Dienstbrief zur Post.

Aus dem Ausland eingehende Telegramme, welche innerhalb des Großherzogtums durch die Post weiterzubefördern sind, werden ebenfalls, je nach dem Falle, als gewöhnliche oder als eingeschriebene Dienstbriefe befördert.

2. Für inländische Telegramme, welche durch die Post über die Grenzen des Großherzogtums weiterzubefördern sind, hat der Absender, außer der Telegraphengebühr, das Porto eines gewöhnlichen oder eines eingeschriebenen Briefes für das in Betracht kommende Land zu entrichten, je nachdem das Telegramm den Vermerk „Post“ oder „Post eingeschrieben“ trägt.

Diese Telegramme, sowie die aus dem Ausland

l'Etranger à acheminer par la poste luxembourgeoise sur un autre pays, sont affranchis par le bureau télégraphique d'arrivée comme lettres ordinaires ou lettres recommandées aux taux applicable pour le pays de destination.

Art. 7. Le minimum de taxe à payer par le destinataire qui veut faire répéter intégralement ou partiellement un télégramme qu'il a reçu, est fixé à 1 fr.

Art. 8. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit de 25 centimes.

Art. 9. Si la valeur d'un bon pour réponse payée excède la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, la différence en est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif, lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à la somme de 1 fr.

Art. 10. Le minimum prévu dans le règlement international pour le remboursement de la taxe des mots omis dans la transmission d'un télégramme est fixé dans le service interne à 1 fr.

Art. 11. 1° Le droit de copie à percevoir pour les télégrammes multiples est fixé à 50 centimes par 50 mots ou fraction de 50 mots; pour les télégrammes urgents ce droit est porté au double.

2° La délivrance d'une copie conforme d'un télégramme, demandée par l'expéditeur, le destinataire ou leurs fondés de pouvoirs, est assujettie à la taxe de 2 fr. par 50 mots ou fraction de 50 mots.

Si la date de dépôt ou d'arrivée du télégramme ne peut pas être précisée par l'intéressé, il est dû, en dehors du droit de copie, pour chaque mois ou fraction de mois sur lesquels doivent s'étendre les recherches, un droit de 2 fr. s'il s'agit des documents des bureaux de Luxembourg-ville et de Luxembourg-gare et de 1 fr. pour tous les autres bureaux. Ce droit est également dû dans le cas où les recherches sont demeurées infructueuses.

Art. 12. Le tarif applicable à la correspondance

herrührenden Telegramme, welche durch die luxemburgische Post nach einem fremden Lande weiterzusenden sind, werden von der Telegraphen-Ankunftsanstalt als gewöhnliche oder als eingeschriebene Briefe, nach dem für das Bestimmungsland geltenden Portofaße, frankiert.

Art. 7. Die von dem Empfänger, welcher ein erhaltenes Telegramm vollständig oder teilweise wiederholen lassen will, zu entrichtende Minimaltaxe ist auf 1 Fr. festgesetzt.

Art. 8. Wenn der Absender ein Telegramm zurückfordert, ehe die Abtelegraphierung begonnen hat, wird ihm die Gebühr nach Abzug von 25 Centimen erstattet.

Art. 9. Wenn der Betrag eines Antwortscheines die Gebühr des Telegramms, zu dessen Frankierung er dient, übersteigt, wird der Unterschied dem Absender des Ursprungstelegramms erstattet, wenn ein solcher Antrag in der Frist von sechs Monaten von dem Tage der Ausstellung des Scheines an gestellt wird und der Unterschied mindestens 1 Fr. beträgt.

Art. 10. Der im internationalen Dienstreglement vorgesehene Mindestbetrag für die Erstattung der Gebühren der beim Telegraphieren weggebliebenen Wörter ist im internen Dienst auf 1 Fr. beschränkt.

Art. 11. 1. Die bei zu vervielfältigenden Telegrammen zu erhebende Abschreibgebühr ist auf 50 Centimen für 50 Wörter oder Bruchteil von 50 Wörtern festgesetzt; für dringende Telegramme beträgt diese Gebühr das doppelte.

2. Die Aushändigung einer gleichlautenden Abschrift eines Telegramms, welche der Absender, der Empfänger oder ihre Bevollmächtigten verlangen, unterliegt einer Gebühr von 2 Fr. für 50 Wörter oder Bruchteil von 50 Wörtern.

Kann das Aufgabe- oder Eingangsdatum des Telegramms von dem Beteiligten nicht genau angegeben werden, so ist, außer der Abschreibgebühr für jeden Monat oder Bruchteil eines Monates, über den sich die Nachforschungen zu erstrecken haben, eine besondere Gebühr geschuldet, welche 2 Fr. beträgt, wenn es sich um die Dokumente der Telegraphenämter Luxemburg-Stadt und Luxemburg-Bahnhof handelt und 1 Fr. für alle übrigen Ämter; diese Gebühr ist auch dann geschuldet, wenn die Nachforschungen erfolglos geblieben sind.

Art. 12. Der Tarif für die telegraphische Kor-

télégraphique intérieure est établi sur les bases ci-après:

La taxe est fixée à 15 centimes par mot, avec un minimum de 1 fr. par télégramme.

Art. 13. Les télégrammes de presse sont admis dans le service interne au tarif de 7½ centimes par mot, avec un minimum de 1 fr. par télégramme.

La transmission des télégrammes de presse se fait dans les mêmes conditions que celle des télégrammes privés ordinaires.

Le total des taxes d'un télégramme sera arrondi en plus au demi-décime.

Art. 14. Les frais de transport des télégrammes adressés en dehors du rayon de la remise gratuite du bureau d'arrivée sont fixés comme suit:

à 1,50 fr. pour une distance jusqu'à 1500 mètres;

à 2,00 fr. pour une distance de plus de 1500 à 3000 mètres;

à 2,50 fr. pour une distance de plus de 3000 à 5000 mètres et

à 50 centimes pour chaque kilomètre ou fraction d'un kilomètre au-delà de 5 kilomètres.

Ces taxes sont doublées pour les télégrammes qui arrivent au bureau de destination après 5½ heures du soir, du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, et après 8½ heures du soir, du 1^{er} mars au 31 octobre.

Art. 15. Les frais de transport par exprès des télégrammes adressés à des personnes résidant dans une localité pourvue d'une cabine téléphonique communale avec service télégraphique, sont fixés à 50 centimes.

En dehors du rayon de la localité où se trouve la cabine publique communale sont perçus les frais d'exprès fixés par l'art. 14 qui précède.

Art. 16. Le tarif des frais d'exprès peut être modifié par arrêté ministériel, selon les circonstances, sur la base des salaires en usage.

Art. 17. Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

Art. 18. Notre Directeur général des finances est

responsable im Inlande bleibt nach folgenden Grundlagen festgesetzt:

Die Taxe beträgt 15 Centimes für jedes Wort, bei einer Minimaltaxe von 1 Fr. für jedes Telegramm.

Art. 13. Preßtelegramme sind im Inlande zum Tarif von 7½ Centimen per Wort zulässig, bei einer Minimaltaxe von 1 Fr. für jedes Telegramm.

Die Beförderung der Preßtelegramme erfolgt unter denselben Bedingungen wie diejenige der gewöhnlichen Privattelegramme.

Die Gesamttaxe eines Telegrammes wird aufwärts auf einen halben Dezimen abgerundet.

Art. 14. Die Kosten der Bestellung von Telegrammen über den für die unentgeltliche Bestellung des Ankunfts-bureaus bezeichneten Bezirk hinaus bleiben festgesetzt wie folgt:

auf 1,50 Fr. für eine Entfernung bis zu 1500 Meter;

auf 2,00 Fr. für eine Entfernung von über 1500 bis 3000 Meter;

auf 2,50 Fr. für eine Entfernung von über 3000 bis 5000 Meter, und

auf 50 Centimen für jeden Kilometer oder Bruchteil von einem Kilometer über 5 Kilometer hinaus.

Diese Gebühren werden verdoppelt für die Telegramme, welche nach 5½ Uhr abends vom 1. November bis zum 1. März und nach 8½ Uhr abends vom 1. März bis zum 31. Oktober am Bestimmungsamt ankommen.

Art. 15. Die Kosten der Bestellung von Telegrammen an Personen, die in einer Ortschaft wohnen, wo sich eine öffentliche Fernsprechstelle mit Telegraphendienst befindet, sind auf 50 Centimen festgesetzt.

Telegramme für Empfänger, welche außerhalb des Ortsbezirks der Fernsprechstelle wohnen, unterliegen der durch vorstehenden Art. 14 festgesetzten Eilbotenengebühr.

Art. 16. Der Tarif für Eilbotenlohn kann nach den Umständen und nach Maßgabe der jeweiligen Arbeitslöhne durch Ministerialbeschluss abgeändert werden.

Art. 17. Alle dem gegenwärtigen Beschluß zuwiderlaufenden Bestimmungen sind abgeschafft.

Art. 18. Unser General-Direktor der Finanzen

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué à partir du 1^{er} avril 1926.

ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der vom 1. April 1926 ab in Kraft tritt, beauftragt.

Luxembourg, le 15 mars 1926.

Luxemburg, den 15. März 1926.

Charlotte.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
Et. Schmit.

Der General-Direktor der Finanzen,
Et. Schmit.

Arrêté grand-ducal du 9 mars 1926, approuvant différentes modifications apportées aux statuts de la société anonyme « Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange ».

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu le 29 avril 1922 par les notaires André *Salentiny* de Cap et Joseph *Neuman* de Luxembourg, et les expéditions authentiques des actes reçus les 7 juin 1924 et 28 novembre 1925, par le notaire Joseph *Neuman* de Luxembourg, actes contenant procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange », convoquées pour procéder à la modification des statuts;

Vu les art. 99 et 176 de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie, et après délibérations du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les statuts de la Société anonyme « Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange » tels qu'ils sont relatés dans les actes susmentionnés, dont une expédition est jointe au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. Cette approbation est accordée sans préjudice du droit des intéressés et Nous nous réservons de la retirer en cas de violation et de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 9 mars 1926.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de la justice, des travaux publics, du commerce
et de l'industrie,*
Norb. Dumont.

Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, Société Anonyme, Luxembourg.

L'an mil neuf cent vingt-deux, le vingt-neuf avril, à onze heures du matin, à Luxembourg, au siège social, Avenue Monterey, numéro 19.

Pardevant Maître André *Salentiny*, notaire de résidence à Cap, et Joseph *Neuman*, notaire de résidence à Dudelange,

Ont comparu:

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme, dénommée « Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dude-

lange», dont le siège social est à Luxembourg, réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration de la Société.

a) suivant avis insérés dans les journaux suivants:

1° *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg, Annexes numéro 15, du vingt-six mars mil neuf cent vingt-deux et numéro 18 du onze avril mil neuf cent vingt-deux.

2° *Luxemburger Zeitung*, numéro 86 du vingt-sept mars mil neuf cent vingt-deux et numéro 102 du douze avril mil neuf cent vingt-deux.

3° *La Nation Belge*, numéro 86 du vingt-sept mars mil neuf cent vingt-deux et numéro 102 du douze avril mil neuf cent vingt-deux.

b) par des lettres adressées aux actionnaires en nom par la voie postale.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des journaux dans lesquels l'avis a paru.

Une feuille de présence dressée par les soins du Conseil d'administration désigne les actionnaires présents ou représentés et indique le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, laquelle feuille de présence a été signée par tous les actionnaires présents ou leurs fondés de pouvoirs et paraphée « ne varietur », par les membres du bureau pour rester annexée au présent procès-verbal avec lequel elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

L'assemblée procède alors à la constitution de son bureau, dont la présidence revient statutairement à Monsieur Gaston Barbanson, industriel, demeurant à Beggen, commune de Luxembourg, président du conseil d'administration. Celui-ci constate que d'après la feuille de présence les deux plus forts porteurs de parts sociales présents sont Messieurs Henri Claude Cocqueugnot, directeur général de la Société « Terres Rouges », demeurant à Luxembourg et Edmond Muller, industriel à Esch.

Il les invite en conséquence à prendre place à ses côtés au bureau en qualité de scrutateurs.

Messieurs Cocqueugnot et Muller déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur Pierre Marx, fondé de pouvoir de l'Arbed, demeurant à Dudelange, est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président constate:

1° que cent quatre-vingt-trois déposants des parts sociales possédant quarante mille quarante quatre parts sociales sont présents ou représentés à l'assemblée.

2° Qu'une première assemblée générale extraordinaire ayant eu pour objet le même ordre de jour que la présente assemblée, réunie devant les notaires soussignés le vingt-cinq mars dernier, n'a pu délibérer valablement, attendu qu'il n'était représenté à cette assemblée qu'un nombre de parts inférieur aux trois quarts du capital social.

3° Qu'aux termes de l'article 67 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur le régime des sociétés commerciales, modifié par la loi du treize avril mil neuf cent vingt-deux, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de lui en donner acte, ce qui est accepté à l'unanimité.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour ainsi conçu:

Modifications à apporter aux articles 6, alinéa premier, articles 18, 19 et 43, alinéa premier des statuts, spécialement:

1° Modification statutaire ayant pour objet l'émission de cinquante-six mille parts nouvelles sans désignation de valeur, dont:

a) cinquante mille parts à réserver aux anciens actionnaires moyennant mille francs outre les frais par titre nouveau;

b) six mille parts en vue d'une participation à prendre.

Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour toutes opérations éventuelles se rattachant à la dite augmentation de capital.

2° Augmentation à seize du nombre maximum des administrateurs et à douze du nombre maximum des commissaires.

Nomination à ces fonctions.

3° Modification de la date de l'assemblée générale annuelle qui est à reporter au dernier samedi du mois de novembre.

Monsieur le Président expose ensuite à l'assemblée les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer l'augmentation du capital social par la création de cinquante-six mille parts nouvelles.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le bureau prononce la clôture de la discussion.

Passant à l'ordre du jour, Monsieur le Président met aux voix les trois points de l'ordre du jour.

L'assemblée à l'unanimité de ses membres adopte les trois propositions inscrites à l'ordre du jour.

Ad 1. — L'assemblée décide l'augmentation du fonds social par l'émission de cinquante-six mille parts nouvelles sans désignation de valeur; elle confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour toutes opérations se rattachant à l'augmentation du capital ainsi décidée.

L'augmentation du capital à concurrence de cinquante mille parts est définitive, celle concernant les six mille parts restantes est nulle et non avenue si l'assemblée générale extraordinaire, convoquée par la Société anonyme « Clouterie et Tréfilerie des Flandres », pour le huit mai mil neuf cent vingt-deux et éventuellement pour une date subséquente, ne procède pas à l'augmentation de son capital, consistant à doubler son capital actuel et que la tranche nouvellement émise ne soit pas intégralement réservée à la Société anonyme des « Acières Réunies de Burbach-Eich-Dudelange ».

Ad 2. — L'assemblée décide de porter à seize le nombre maximum des administrateurs et à douze le nombre maximum des commissaires.

Ad 3. — L'assemblée décide de reporter au dernier samedi de novembre la date de l'assemblée générale annuelle.

En conséquence du vote qui précède et sous la réserve expresse de ce qui est dit ad 1, en ce qui concerne les six mille parts nouvelles, les statuts de la société subissent les modifications suivantes.

L'alinéa premier de l'article 6 des statuts sera dorénavant de la teneur suivante:

Le fonds social est représenté par cent cinquante-six mille parts sociales au porteur, ne portant aucune mention de valeur ni de capital.

Art. 18. La Société est administrée par un conseil composé de sept membres au moins et de seize membres au plus. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs qui n'ont que voix consultative.

Art. 19. Les opérations du conseil d'administration sont surveillées par un collège de commissaires, composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus.

Art. 43, alinéa premier. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit à Luxembourg, chaque année, à dix heures du matin, le dernier samedi du mois de novembre.

Et à l'instant est intervenu: Monsieur Maurice Desprez, avocat à la Cour de cassation, demeurant à Bruxelles, agissant au nom et comme mandataire de la Société anonyme établie à Bruxelles sous la dénomination de « Banque de Bruxelles », aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles du vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-deux, laquelle procuration après avoir été paraphée « ne varietur », par le mandataire, restera annexée aux présentes avec lesquelles elle sera soumise aux formalités du timbre et de l'enregistrement, lequel a souscrit l'intégralité des cinquante-six mille parts nouvellement émises.

Sur ces parts il a été fait par Monsieur Maurice Desprez au nom de la « Banque de Bruxelles », pour compte et au profit de la société « Acières Réunies de Burbach-Eich-Dudelange », les versements suivants:

A. Cinquante mille parts ont été libérées à concurrence de vingt pour cent de leur prix d'émission de base de mille francs, moyennant versement d'une somme de dix millions de francs.

B. Les six mille parts restantes ont été entièrement libérées moyennant versement d'une somme de x millions de francs.

Faisant au total une somme de seize millions de francs, laquelle se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

Les notaires-rédacteurs ont au vœu de l'article 26 de la loi du quinze août mil neuf cent quinze, constaté le fait de la souscription intégrale et de la libération obligatoire.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le vote ci-dessus sub 1, le conseil d'administration conviendra avec la Banque de Bruxelles des modalités suivant lesquelles les cinquante mille parts seront réservées aux anciens actionnaires, dans la proportion d'une part nouvelle pour deux parts anciennes, et les six mille parts restantes offertes aux actionnaires de la société anonyme « Clouterie et Tréfilerie des Flandres », établie à Gentbrugge, en échange d'actions de cette dernière société.

Aux fins de la perception des droits d'enregistrement et de timbre les notaires rédacteurs déclarent :

1^o En vue de l'application de l'article 18 de la loi du sept août mil neuf cent vingt :

que la société des « Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange », a été imposée dans le Grand-Duché à l'impôt mobilier pour l'exercice immédiatement précédent, c'est-à-dire pour l'exercice fiscal mil neuf cent vingt-un, pour une fraction de cinquante-huit pour cent de son bénéfice total.

2^o En vue de l'application de l'article 40, alinéa 3 de la loi du vingt-trois décembre mil neuf cent treize combiné avec l'article 16 de la loi du vingt-deux frimaire an sept ;

que les cinquante-six mille parts nouvellement émises ont chacune une valeur de mille francs.

Enfin l'assemblée procède aux nominations prévues au numéro deux de son ordre du jour. Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, propose de désigner administrateur Monsieur Joe Delory, ingénieur, demeurant à Gand, et commissaire, Monsieur Albert Centerich, avocat, demeurant à Gand.

L'assemblée à l'unanimité agréé ces propositions.

Le mandat de Messieurs Delory et Centerich, prendra fin le jour de l'assemblée générale ordinaire qui clôturera l'exercice social mil neuf cent vingt-six à mil neuf cent vingt-sept.

Au prescrit de l'article 27, numéro 6 de la loi du dix août mil neuf cent quinze, le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison de l'augmentation de son capital est évalué à sept cent soixante-cinq mille francs.

De tout quoi il a été dressé le procès-verbal qui précède, date qu'en tête, lequel restera déposé en l'étude de Maître Joseph Neuman.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus aux notaires par noms, état et demeure, ont les parties signé avec les notaires.

(Sig.): G. Barbanson, Desprez, Ed. Muller, H. Cocqueugnot, Marx, A. Salentiny, Jos. Neuman.

Enregistré trois rôles sans renvoi à Esch-sur-Alzette, le 2 mai 1922, vol. 395, fol. 78, case 8. — Reçu 163.049,60 fr.

Le Receveur (sig.): Kox.

Pour expédition conforme à l'exception de la procuration annexée, délivrée à la Société « Arbed », susdite, sur demande.

Dudelange, le 11 décembre 1926.

Fr. Wurth.

Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, Société Anonyme, Luxembourg.

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le sept juin, à onze heures du matin à Luxembourg, au siège social de la société ci-après nommée.

Pardevant Maître Joseph Neuman, notaire résidant à Luxembourg;

En présence de témoins,

Ont comparu Messieurs les actionnaires de la société anonyme « Aciéries Réunies de Burbach-Eich-

Dudelange, dont le siège social est à Luxembourg, Avenue de la Liberté, réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration de la société:

a) Suivant avis insérés dans les journaux suivants:

1° *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil spécial, numéro 22 du vingt-huit avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 25 du seize mai suivant.

2° *Luxemburger Zeitung*, numéro 120 du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 137 du seize mai suivant.

3° *Luxemburger Wort*, numéro 120 du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 137 du seize mai suivant.

4° *Luxemburger Tageblatt*, numéro 100 du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 115 du seize mai suivant.

5° *L'Indépendance Luxembourgeoise*, numéro 120 du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 137 du seize mai suivant.

6° *L'Echo de l'Industrie*, numéro 18 du trois mai mil neuf cent vingt-quatre et numéro 19 du dix mai suivant.

7° *La Nation Belge*, numéro 120 du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 137 du seize mai suivant.

8° *L'Indépendance Belge*, numéro 120 du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 137 du seize mai suivant.

9° *L'Echo de la Bourse*, numéro 81 du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 94 du seize mai suivant.

10° *Moniteur des Intérêts Matériels*, numéro 119 et 120 des vingt-huit et vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 137 du seize mai suivant.

11° *La Cote Libre*, numéro 120 du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 137 et 138 des seize et dix-sept mai suivants.

12° *L'Etoile Belge*, numéro 120 du vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre et numéro 137 du seize mai suivant.

b) Par des lettres adressées aux actionnaires en nom, par la voie postale.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs des journaux dans lesquels l'avis a paru.

Une feuille de présence dressée par les soins de conseil d'administration désigne les actionnaires présents ou représentés et indique le nombre d'actions possédés par chacun d'eux; laquelle feuille de présence a été signée par tous les actionnaires présents ou leur fondés de pouvoir, et paraphée ne varietur par les membres du bureau pour rester annexé au présent procès-verbal avec lequel elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

L'assemblée procède alors à la constitution de son bureau, dont la présidence revient statutairement à défaut de Monsieur le Président du conseil d'administration empêché d'assister à l'assemblée générale et extraordinaire, à Monsieur Antoine dit Tony Dutreux, ingénieur demeurant, à La Celle Saint Cloud-lez-Paris, vice-président du même conseil.

Celui-ci constate que d'après la feuille de présence les deux plus forts porteurs de parts sociales présents sont Messieurs:

Hippolyte Callier, avocat, demeurant à Gand, et

Emile Mayrisch, président de la Direction de l'Arbed, demeurant à Colpach.

Il les invite en conséquence à prendre place à ses côtés au bureau en qualité de scrutateurs.

Messieurs Callier et Mayrisch déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur Pierre Marx, fondé de pouvoir, demeurant à Dudelange, est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président constate:

1° Que cent soixante-huit propriétaires de parts sociales, possédant cinquante-trois mille soixante-dix-neuf parts sociales, sont présents ou représentés à l'assemblée.

2° Qu'une première assemblée générale extraordinaire, ayant eu pour objet le même ordre du jour que la présente assemblée, réunie devant le notaire soussigné le vingt-six avril mil neuf cent vingt-quatre n'a pu délibérer valablement, attendu qu'il n'était représenté à cette assemblée qu'un nombre de parts inférieur à la moitié du capital social.

3° Qu'aux termes de l'article 67 de la loi du dix août mil neuf cent quinze, sur le régime des sociétés commerciales, modifié par la loi du treize avril mil neuf cent vingt-deux et de l'article 49, alinéa trois des statuts, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de lui en donner acte, ce qui est accepté à l'unanimité.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour ainsi conçu :

1° Augmentation du fonds social par la création de quarante-quatre mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur ni de capital, du même type que les cent cinquante-six mille parts sociales existantes; détermination du mode de réalisation de cette augmentation; pouvoirs à donner au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises.

2° Modification de l'article six des statuts pour le mettre en concordance avec la résolution votée sur le premier objet de l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose ensuite à l'assemblée les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer l'augmentation du capital par la création de quarante-quatre mille parts nouvelles.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le bureau prononce la clôture de la discussion.

Passant à l'ordre du jour, Monsieur le Président met aux voix les deux points de l'ordre du jour.

L'assemblée à l'unanimité de ses membres adopte les deux propositions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 1^{er}. L'assemblée décide l'augmentation du fonds social par la création de quarante-quatre mille parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur ni de capital, du même type que les cent cinquante-six mille parts sociales existantes.

Elle décide que le prix d'émission de base sera de trois mille francs par nouveau titre; elle confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour toutes opérations se rattachant à l'augmentation de capital ainsi décidée, spécialement en vue de convenir avec la société anonyme établie à Bruxelles, sous la dénomination de Banque de Bruxelles, les modalités suivant lesquelles les parts nouvellement créées seront réservées aux anciens actionnaires, à titre irréductible dans la proportion d'une part nouvelle pour quatre parts anciennes, et pour le surplus, offerte aux actionnaires de la société anonyme « Clouterie et Tréfilerie des Flandres », établie à Gentbrugge, en échange d'actions de cette dernière société, respectivement aux anciens actionnaires de la société des Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, à titre réductible et au prorata du nombre de parts anciennes déposées à l'appui de la souscription; de convenir pareillement avec la Banque de Bruxelles du supplément à acquitter par les souscripteurs à titre de frais de la nouvelle émission.

Art. 2. En conséquence du vote qui précède, les statuts de la société subissent la modification suivante:

L'alinéa premier de l'article six des statuts sera dorénavant de la teneur suivante:

Le fond social est représenté par deux cent mille parts sociales au porteur ne portant aucune mention de valeur ni de capital.

Et à l'instant est intervenu:

Monsieur Jean Vauthier, secrétaire général de la « Banque de Bruxelles », demeurant à Ixelles, 28, avenue des Klauwaerts.

Agissant au nom et comme mandataire de la société anonyme établie à Bruxelles, sous la dénomination de « Banque de Bruxelles » aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles du premier juin écoulé.

Laquelle procuration après avoir été paraphée ne varietur par le mandataire, restera annexée aux pré-

sentés, avec lesquelles elle sera soumise aux formalités du timbre et de l'enregistrement; lequel a souscrit l'intégralité des quarante-quatre mille parts nouvellement émises.

Sur ces parts il a été fait par Monsieur Jean Vauthier, au nom de la Banque de Bruxelles pour compte et au profit de la société « Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange », le versement de la somme de quarante-quatre millions, laquelle se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

Le notaire-rédacteur a, au vœu de l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze, constaté le fait de la souscription intégrale et de la libération obligatoire.

Aux fins de la perception des droits d'enregistrement et du timbre, le notaire rédacteur déclare :

I. En vue de l'application de l'article 18 de la loi du sept août mil neuf cent vingt :

que la société des « Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange », a été imposée dans le Grand-Duché à l'impôt mobilier pour l'exercice immédiatement précédent, c'est-à-dire pour l'exercice fiscal mil neuf cent vingt-trois, pour une fraction de cinquante-huit vingt centièmes pour cent, de son bénéfice total.

II. En vue de l'application de l'article 40, alinéa trois de la loi du vingt-trois décembre mil neuf cent treize, combiné avec l'article 16 de la loi du vingt-deux frimaire an sept.

Que les quarante-quatre mille parts nouvellement émises ont chacune une valeur de trois mille francs.

Au prescrit de l'article 27 numéro six de la loi du dix août mil neuf cent quinze, le montant approximatif des frais, dépenses, rémunération ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de son capital, est évalué à quatre millions cinq cent mille francs.

Dont acte,

Fait et passé à Luxembourg,

En présence de Messieurs :

Auguste Czepluch, encaisseur, demeurant à Luxembourg, et Alphonse Schons, huissier de salle, demeurant à Luxembourg,

Témoins à ce priés.

Après lecture faite et interprétation en langue du pays donnée aux parties, en leur présence aux témoins, tous connus du notaire par noms, état et demeure, tous ont signé avec le notaire.

(Sig.): Jean Vauthier, Mayrisch, Tony Dutreux, Marx, Hipp. Callier, A. Czepluch, Alph. Schons, Jos. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 10 juin 1925, vol. 527, fol. 17, case 5, trois rôles. — Reçu trois cent quatre-vingt-quatre mille cent vingt francs.

Le Receveur (sig.): Weydert.

Pour expédition,

Délivré à la Société Arbed sur sa demande.

Luxembourg, le 11 décembre 1925.

Jos. Neuman.

Acieries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, Société Anonyme, Luxembourg.

L'an mil neuf cent vingt-cinq, le vingt-huit novembre, à onze heures du matin, à Luxembourg, Avenue de la Liberté, au siège social de la société ci-après désignée,

Par devant Maître Joseph Neuman, notaire de résidence à Luxembourg,

Ont comparu Messieurs les actionnaires de la société anonyme « Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange », dont le siège social est à Luxembourg, Avenue de la Liberté, réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration de la société :

a) Suivant avis insérés dans les journaux suivants :

1° *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil spécial, numéro 50 du vingt-huit octobre écoulé et numéro 53 du treize novembre courant.

2° *Luxemburger Zeitung*, numéro 301 du vingt-huit octobre dernier et numéro 317 du treize novembre courant.

3° *Luxemburger Wort*, numéro 300 du vingt-huit octobre écoulé et numéro 317 du treize novembre courant.

4° *Luxemburger Tageblatt*, numéro 252 du vingt-huit octobre écoulé et numéro 266 du treize novembre courant.

5° *L'Indépendance Luxembourgeoise*, numéro 301 du vingt-huit octobre écoulé et numéro 317 du treize novembre suivant.

6° *L'Echo de l'Industrie*, numéro 44 du trente-et-un octobre écoulé et numéro 45 du sept novembre courant.

7° *La Nation Belge*, numéro 300 du vingt-huit octobre dernier et numéro 316 du treize novembre courant.

8° *L'Indépendance Belge*, numéro 301 du vingt-huit octobre écoulé et numéro 317 du treize novembre suivant.

9° *L'Echo de la Bourse*, numéro 163 du vingt-huit octobre dernier et numéro 173 du treize novembre suivant.

10° *Moniteur des Intérêts Matériels*, numéro 301 du vingt-huit octobre écoulé et numéro 317 du treize novembre courant.

11° *La Cote Libre*, numéro 301 du vingt-huit octobre dernier et numéro 317 du treize novembre courant.

12° *L'Etoile Belge*, numéro 300 du vingt-huit octobre dernier et numéro 317 du quatorze novembre suivant.

13° *Le Courrier de la Bourse*, numéro 9048 du vingt-huit octobre dernier et numéro 9054 du trois novembre courant.

b) Par des lettres adressées aux actionnaires en nom, par la voie postale.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des journaux dans lesquels l'avis a paru.

Une feuille de présence dressée par les soins du conseil d'administration désigne les actionnaires présents ou représentés et indique le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, laquelle feuille de présence a été signée par tous les actionnaires présents ou leurs fondés de pouvoir et paraphée et paraphée par les membres du bureau pour rester annexée au présent procès-verbal avec lequel elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

L'assemblée procède alors à la constitution de son bureau, dont la présidence revient statutairement à Monsieur Gaston Barbanson, industriel, demeurant à Beggen, commune de Luxembourg, président du conseil d'administration.

Celui-ci constate que d'après la feuille de présence les deux plus forts porteurs de parts sociales présents sont Messieurs:

Emile Mayrisch, président de la direction de l'Arbed, demeurant à Colpach, et Robert Collart, industriel demeurant à Dommeldange.

Il les invite en conséquence à prendre place à ses côtés au bureau en qualité de scrutateurs.

Messieurs Mayrisch et Collart déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur Pierre Marx, fondé de pouvoir de l'Arbed, demeurant à Dudelange, ce acceptant, est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président constate:

1° Que deux cent trente-sept porteurs de parts sociales possédant ou représentant soixante-huit mille quatre cent quarante-cinq parts sociales sont présents à l'assemblée.

2° Qu'une première assemblée générale extraordinaire ayant eu pour objet le même ordre du jour que la présente assemblée, réunie devant le notaire soussigné le vingt-sept octobre mil neuf cent vingt-cinq, n'a pu délibérer valablement, attendu qu'il n'était représenté à cette assemblée qu'un nombre de parts inférieur à la moitié du capital social.

3° Qu'aux termes de l'article 67 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur le régime des sociétés

commerciales, modifiée par la loi du treize avril mil neuf cent vingt-deux, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de lui en donner acte, ce qui est accepté à l'unanimité.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour ainsi conçu :

Modification à apporter aux articles suivants des statuts :

Art. 36, pour remplacer les mots « trente-un juillet » par les mots « trente-un décembre ».

Art. 39, pour remplacer le 3^o par :

a) Douze pour cent du surplus aux administrateurs et aux commissaires, chaque commissaire touchant le tiers de ce que touche un administrateur ;

b) trois pour cent de ce surplus à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les services rendus à la société.

Pour remplacer dans le dernier alinéa les mots « litteris a) et b) » par les mots « littera a) ».

Art. 43, pour remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit à Luxembourg, chaque année, à neuf heures et demi du matin, le deuxième jeudi du mois d'avril.

Pour supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 56, nouveau, pour insérer dans les statuts comme art. 56, la clause transitoire suivante :

Art. 56. La répartition du bénéfice de l'exercice s'étendant du premier août mil neuf cent vingt-cinq au trente-un décembre mil neuf cent vingt-cinq se fera comme il est dit à l'article 39 des statuts, sauf que les sommes visées sous le numéro 2 et au dernier alinéa de cet article seront réduites aux cinq douzièmes de leurs montants.

Monsieur le Président expose ensuite à l'assemblée les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les modifications à apporter aux statuts de la société.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le bureau prononce la clôture de la discussion.

Passant à l'ordre du jour, Monsieur le Président met aux voix les objets figurant à l'ordre du jour, en proposant de compléter le texte qui prendra la place de l'article 43 alinéa premier actuel, par la disposition suivante :

Dans le cas où le deuxième jeudi d'avril serait un jour férié, l'assemblée sera remise au lendemain.

L'assemblée à l'unanimité de ses membres adopte les propositions inscrites à l'ordre du jour, complétées comme il vient d'être dit.

Elle décide :

Art. 36, de remplacer les mots « trente-un juillet » par les mots « trente-un décembre ».

Art. 39, de remplacer le 3^o par :

a) Douze pour cent du surplus aux administrateurs et aux commissaires, chaque commissaire touchant le tiers de ce que touche un administrateur ;

b) trois pour cent de ce surplus à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les services rendus à la société.

De remplacer dans le dernier alinéa les mots, littérés a et b par les mots « littéra a ».

Art. 43, de remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit à Luxembourg, chaque année, à neuf heures et demi du matin, le deuxième jeudi du mois d'avril.

Dans le cas où le deuxième jeudi d'avril serait un jour férié, l'assemblée sera remise au lendemain.

De supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 56, nouveau, d'insérer dans les statuts comme article 56, la clause transitoire suivante :

Art. 56. La répartition du bénéfice de l'exercice s'étendant du premier août mil neuf cent vingt-cinq au trente-un décembre mil neuf cent vingt-cinq se fera comme il est dit à l'article 39 des statuts, sauf que les sommes visées sous le numéro 2 et au dernier alinéa de cet article seront réduites aux cinq douzièmes de leurs montants.

En conséquence du vote qui précède, les articles ci-après des statuts de la société seront dorénavant de la teneur suivante:

Art. 36, alinéa dernier. Chaque année le trente et un décembre, le conseil d'administration doit dresser un inventaire, contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société. Le conseil d'administration arrête les livres et établit le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 39. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, frais généraux, non-valeurs, dépréciations et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé:

- 1° Cinq pour cent de ce bénéfice pour former un fonds de réserve;
- 2° la somme nécessaire pour donner vingt-cinq francs à chacune des parts sociales;
- 3° a) douze pour cent du surplus aux administrateurs et aux commissaires, chaque commissaire touchant le tiers de ce que touche un administrateur;
- b) trois pour cent de ce surplus à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les services rendus à la société.
- 4° le solde sera réparti également entre toutes les parts sociales indistinctement, sauf le droit pour l'assemblée générale de prélever tout ou partie de ce solde pour être affecté à un compte de prévision ou à un report à nouveau.

L'assemblée générale pourra décider que si les prélèvements fixés sub 3°, littéra a n'atteignent pas dix mille francs par administrateur et trois mille francs par commissaire, ces sommes en tout ou en partie, seront imputées sur les frais généraux.

Art. 43. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit à Luxembourg, chaque année à neuf heures et demi du matin, le deuxième jeudi du mois d'avril.

Dans le cas où le deuxième jeudi d'avril serait un jour férié, l'assemblée sera remise au lendemain.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Les réunions se tiennent au lieu, jour et heure qui seront indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Mémorial* et dans un journal de Luxembourg.

Art. 56. La répartition du bénéfice de l'exercice s'étendant du premier août mil neuf cent vingt-cinq au trente-et-un décembre mil neuf cent vingt-cinq se fera comme il est dit à l'article 39 des statuts, sauf que les sommes visées sous le numéro 2 et au dernier alinéa de cet article seront réduites aux cinq douzièmes de leurs montants.

Les frais occasionnés par les présentes modifications sont estimés à cinq mille francs.

Dont acte,

Fait et passé à Luxembourg, au siège social.

En présence de Messieurs:

Alphonse Ennesch et Alphonse Schons, les deux employés, demeurant à Luxembourg,

Témoins à ce priés.

Lecture faite et interprétation en langue du pays, donnée aux parties, et en leur présence aux témoins, tous connus du notaire par noms, état et demeure, tous ont signé avec le notaire.

(Sig.): G. Barbanson, Mayrisch, R. Collart, Marx, Alphonse Ennesch, Alphonse Schons, Jos. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} décembre 1925, vol. 534, fol. 6, case 4. — Reçu 3 fr.

Le Receveur (sig.): Weydert.

Pour expédition,

Délivrée à la Société « Arbed » sur sa demande.

Luxembourg, le 14 décembre 1925.

Jos. Neuman.

Arrêté du 16 mars 1926, portant modification des coefficients des classes de risque en matière d'assurance agricole et forestière.

*Le Directeur général
de la Prévoyance sociale et du Travail,*

Vu la loi du 17 décembre 1925, sur les assurances sociales, et notamment les art. 141, 147 et 165 de cette loi;

Vu la délibération du comité-directeur de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole, en date du 2 décembre 1925, et celle de l'assemblée générale des délégués-électeurs de la dite association datée du 23 décembre 1925;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les coefficients des classes de risque sont fixés comme suit:

- 1° pour les terres labourables et les jardins agricoles, 1;
- 2° pour les prés, pâturages et les terres laissées en friche, 0,25;
- 3° pour les bois, 1;
- 4° pour les haies à écorces, 0,25;
- 5° pour les vignobles, 0,40;
- 6° pour les vergers, 0,75;

Art. 2. Le présent arrêté aura effet retroactif au 1^{er} janvier 1925.

Art. 3. Les arrêtés des 20 décembre 1909 et 29 juillet 1922, sur la même matière, sont abrogés.

Luxembourg, le 16 mars 1926.

*Le Directeur général
de la Prévoyance sociale et du Travail,*
O. Decker.

Beschluß vom 16. März 1926, wodurch die Gefahrenklassenziffern i. S. landwirtschaftliche und forstwirtschaftliche Versicherung abgeändert werden.

*Der General-Direktor
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,*

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, über die Sozialversicherungen, und hauptsächlich der Art. 141, 147 und 165 dieses Gesetzes;

Nach Einsicht der Beratungen des Vorstandes der Unfallversicherungsgenossenschaft, landwirtschaftliche Abteilung, vom 2. Dezember 1925, und jener der Generalversammlung der Wählerdelegierten gen. Genossenschaft vom 23. Dezember 1925;

Beschließt:

Art. 1. Die Gefahrenklassenziffern sind folgendermaßen festgesetzt:

1. für Ackerland und landwirtschaftliche Gärten, 1;
2. für Wiesen, Weiden und Brachfelder, 0,25;
3. für Wälder, 1;
4. für Eichenhölwäldungen, 0,25;
5. für Weinberge, 0,40;
6. für Obstgärten, 0,75;

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß hat rückwirkende Kraft auf den 1. Januar 1925.

Art. 3. Die Beschlüsse vom 20. Dezember 1909 und 29. Juli 1922, über denselben Gegenstand, sind aufgehoben.

Luxemburg, den 16. März 1926.

*Der General-Direktor
der sozialen Fürsorge und der Arbeit,*
O. Decker.

Avis. — Service sanitaire. — Les praticiens belges ci-après sont admis à exercer leur art médical dans les communes luxembourgeoises limitrophes de la Belgique, en vertu de la convention du 31 mai-3 juin 1879: *Médecins: Maheres à Beho; Noel C. à Limerlé; Louis J.-C. à Longvilly (Bourcy); Liégeois Th. et Malget E. à Martelange; Duren N. à Messancy; Kœrperich V. (père), Kœrperich V. (fils), Muschang L. et Simon E. à Athus.*

Vétérinaire: Noël J. à Tavigny (Buret).

Sages-femmes: Istace J., ép. Betteres à Beho; Istace L. à Limerlé; Adam M., veuve Welschen à Messancy; Gralinger H., ép. Jeuneret, Alexandre J., ép. Latour, Denis H. à Athus. — 15 mars 1926.